

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 87/01	Position commune (CE) n° 8/96, du 27 novembre 1995, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCPT)	1
96/C 87/02	Position commune (CE) n° 9/96, du 27 novembre 1995, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	8
96/C 87/03	Position commune (CE) n° 10/96, du 29 janvier 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement	29
96/C 87/04	Position commune (CE) n° 11/96, du 29 janvier 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire	34
96/C 87/05	Position commune (CE) n° 12/96, du 29 janvier 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement concernant l'aide humanitaire	46
96/C 87/06	Position commune (CE) n° 13/96, du 29 janvier 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services	53

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 8/96

arrêtée par le Conseil le 27 novembre 1995

en vue de l'adoption de la directive 96/. . /CE du Conseil, du . . . , concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCPT)

(96/C 87/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

(1) considérant que la directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles⁽⁴⁾ a procédé à un rapprochement des législations des États membres dans ce domaine; que toutefois ces règles s'avèrent insuffisantes et que l'évolution de l'état de la technique permet d'améliorer les conditions d'élimination des PCB; qu'il convient donc de remplacer ladite directive par une nouvelle directive;

(2) considérant que la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la

limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽⁵⁾, attire l'attention sur la nécessité de réexaminer périodiquement l'ensemble du problème afin de parvenir progressivement à une interdiction complète des PCB/PCT;

(3) considérant que l'élimination sûre des déchets non recyclables et non réutilisables est un des objectifs de la résolution du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets⁽⁶⁾, confirmée par le cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable dont l'approche et la stratégie générales ont été approuvées par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1^{er} février 1993⁽⁷⁾;

(4) considérant que conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽⁸⁾, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour éviter l'abandon, le rejet, l'élimination incontrôlée des déchets et l'utilisation de procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement;

(5) considérant que pour procéder à l'élimination des PCB, en raison des risques qu'ils présentent pour

⁽¹⁾ JO n° C 319 du 12. 12. 1988, p. 57.

JO n° C 299 du 20. 11. 1991, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 mai 1990 (JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 150) et du 12 décembre 1990 (JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 83), position commune du Conseil du 27 novembre 1995 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/60/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 1).

⁽⁶⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/3/CE de la Commission (JO n° L 5 du 7. 1. 1994, p. 15).

l'environnement et la santé humaine, des obligations générales relatives à l'élimination contrôlée des PCB, ainsi qu'à la décontamination ou l'élimination des appareils sont nécessaires;

- (6) considérant qu'il a lieu de prendre ces mesures dès que possible et ceci sans préjudice des obligations internationales prises par les États membres et plus particulièrement celles contenues dans la décision PARCOM 92/3⁽¹⁾; que les PCB qui font l'objet d'un inventaire doivent être éliminés au plus tard à fin de 2010;
- (7) considérant que l'élimination des PCB constitue un problème transitoire et temporaire et que certains États membres qui ne possèdent pas de capacités d'élimination des PCB se trouvent dans une situation de force majeure; qu'il y a donc lieu d'interpréter de manière souple le principe de proximité afin de permettre la solidarité européenne dans ce domaine; qu'il convient par ailleurs d'aménager dans la Communauté les installations servant à l'élimination, la décontamination et le stockage des PCB;
- (8) considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées⁽²⁾, fixe comme limite supérieure de teneur en PCB/PCT des huiles régénérées ou utilisées en tant que combustible 50 parties par millions;
- (9) considérant que la directive 91/339/CEE du Conseil⁽³⁾ portant onzième modification de la directive 76/769/CEE interdit ou limite la mise sur le marché de certains substituts des PCB et qu'il convient donc de procéder également à leur élimination complète;
- (10) considérant que, afin de pouvoir adapter aux besoins les capacités d'élimination des PCB, il convient de connaître les quantités de PCB existantes et, dès lors, de procéder à l'étiquetage des appareils qui en contiennent et d'en faire l'inventaire; considérant que cet inventaire doit être régulièrement mis à jour;
- (11) considérant que, compte tenu des coûts et des difficultés techniques qu'occasionne l'inventaire des appareils faiblement contaminés par les PCB, il convient d'appliquer un inventaire simplifié; qu'il convient par ailleurs de prévoir, pour les appareils faiblement contaminés par les PCB, leur élimination à la fin de leur vie utile, compte tenu des faibles risques qu'ils présentent pour l'environnement;
- (12) considérant que la mise sur le marché des PCB étant interdite, il convient d'interdire la séparation des PCB d'autres substances aux fins de la réutilisa-

tion des PCB et le remplissage des transformateurs avec des PCB; que, toutefois, pour des motifs de sécurité, l'entretien des transformateurs peut être poursuivi dans le but de maintenir la qualité diélectrique des PCB que ceux-ci contiennent;

- (13) considérant que les entreprises procédant à l'élimination et/ou à la décontamination des PCB doivent être soumises à autorisation;
- (14) considérant qu'il est nécessaire de définir des conditions pour la décontamination des appareils contenant des PCB et qu'il convient d'imposer un étiquetage spécifique à ces appareils;
- (15) considérant que certaines tâches techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive devraient être assurées par la Commission, conformément à la procédure de comité visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE;
- (16) considérant que, les installations d'élimination et de décontamination des PCB étant limitées en nombre et en capacité, il est nécessaire de planifier l'élimination et/ou la décontamination des PCB inventoriés; que, par ailleurs, pour les appareils non inventoriés il convient d'établir un projet pour leur collecte et leur élimination ultérieure; que ce projet peut, si nécessaire, avoir recours aux mécanismes existants concernant les déchets en général et peut ne pas tenir compte des très faibles quantités de PCB qui ne peuvent être décelées en pratique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet le rapprochement des législations des États membres relatives à l'élimination contrôlée des PCB, à la décontamination ou à l'élimination des appareils contenant des PCB et/ou à l'élimination des PCB usagés en vue de leur élimination complète sur la base des dispositions de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «PCB»:
- les polychlorobiphényles,
 - les polychloroterphényles,
 - le monométhyltétrachlorodiphénylméthane, le monométhyl-dichlorodiphénylméthane, le monométhyl-dibromodiphénylméthane,
 - tout mélange dont la teneur cumulée en substances précitées est supérieure à 0,005 % en poids;
- b) «appareil contenant des PCB»: tout appareil qui contient ou qui a contenu des PCB (par exemple, des

⁽¹⁾ Réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21 et 22 septembre 1992.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽³⁾ JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 64.

transformateurs, des condensateurs, des réceptacles contenant des stocks résiduels) et n'a pas fait l'objet d'une décontamination. Les appareils d'un type susceptible de contenir des PCB sont considérés comme contenant des PCB sauf si l'on peut raisonnablement présumer le contraire;

- c) «PCB usagé»: tout PCB considéré comme déchet au sens de la directive 75/442/CEE;
- d) «détenteur»: toute personne physique ou morale qui détient des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB;
- e) «décontamination»: l'ensemble des opérations qui permettent que des appareils, objets, matières ou substances liquides contaminés par des PCB soient réutilisés, recyclés ou éliminés dans des conditions de sécurité et qui peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de PCB;
- f) «élimination»: les opérations D 8, D 9, D 10, D 12 (uniquement par stockage souterrain, sûr et profond dans une formation rocheuse sèche et uniquement pour les appareils contenant des PCB et des PCB usagés qui ne peuvent pas être décontaminés) et D 15 prévues à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE.

Article 3

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour assurer dès que possible l'élimination des PCB usagés et la décontamination ou l'élimination des PCB et des appareils contenant des PCB. Pour les appareils et les PCB qui y sont contenus et qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1, la décontamination et/ou l'élimination sont effectués au plus tard à la fin de l'année 2010.

Article 4

1. Pour se conformer à l'article 3, les États membres veillent à ce que soient dressés des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 décimètres cubes de PCB et envoient un résumé de ces inventaires à la Commission, au plus tard trois ans après l'adoption de la présente directive. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 décimètres cubes englobe la somme des différents éléments d'une unité complète.

2. Les appareils pour lesquels il est raisonnable de supposer que les liquides contiennent entre 0,05 % et 0,005 % de PCB en poids peuvent faire l'objet d'un inventaire sans les données requises au paragraphe 3 troisième et quatrième tirets et peuvent porter en étiquette la mention «Contamination par PCB < 0,05 %». Leur décontamination ou leur élimination est effectuée conformément à l'article 9 paragraphe 2.

3. Les inventaires comprennent les éléments suivants:
- les noms et adresses des détenteurs,
 - l'emplacement et la description de l'appareil,
 - la quantité de PCB contenus dans cet appareil,
 - les dates et types de traitement ou de substitution effectué ou envisagé,
 - la date de la déclaration.

Si un État membre a déjà dressé un inventaire similaire, un nouvel inventaire n'est pas exigé. Les inventaires sont régulièrement mis à jour.

4. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout détenteur de tels appareils communique aux autorités compétentes les quantités qu'il détient et tout changement à cet égard.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout appareil faisant l'objet d'un inventaire conformément au paragraphe 1 soit étiqueté. Un étiquetage similaire doit également figurer sur les portes des locaux où cet appareil se trouve.

6. Les entreprises d'élimination des PCB tiennent un registre où sont consignées la quantité, l'origine, la nature et la teneur en PCB des PCB usagés qui leur sont livrés. Elles communiquent ces données aux autorités compétentes. Le registre peut être consulté par les autorités locales et par le public. Les entreprises d'élimination délivrent aux détenteurs qui leur livrent les PCB usagés un récépissé précisant la nature et la quantité de ceux-ci.

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent les quantités notifiées.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3 de la directive 75/442/CEE, les États membres interdisent la séparation des PCB d'autres substances aux fins de la réutilisation des PCB.

2. Les États membres interdisent le remplissage des transformateurs avec des PCB.

3. En attendant leur décontamination, leur mise hors service et/ou leur élimination conformément à la présente directive, l'entretien des transformateurs contenant des PCB peut continuer uniquement si l'objectif est d'assurer que les PCB qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les transformateurs soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les PCB usagés et les appareils contenant des PCB qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1 soient remis dans les meilleurs délais à des entreprises agréées conformément à l'article 8.

2. Avant reprise des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB par une entreprise agréée, toutes les mesures de précaution nécessaires sont prises pour éviter un quelconque risque d'incendie. À cet effet, les PCB sont entreposés loin de tout produit inflammable.

3. Lorsque cela est raisonnablement possible, les appareils contenant des PCB qui ne doivent pas faire l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1 et qui font partie d'un autre appareil sont enlevés et collectés séparément lorsque l'appareil est mis hors service, recyclé ou éliminé.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire toute incinération de PCB et/ou de PCB usagés sur les navires.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit soumise à autorisation toute entreprise qui procède à la décontamination et/ou à l'élimination des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB, conformément à l'article 9 de la directive 75/442/CEE.

2. Lorsque l'incinération est utilisée pour l'élimination, les dispositions de la directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération des déchets dangereux⁽¹⁾ sont applicables. D'autres méthodes d'élimination des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB peuvent être admises à condition que, par rapport à l'incinération, elles répondent à des normes équivalentes de sécurité de l'environnement, et qu'elles respectent les normes techniques qualifiées de meilleures techniques disponibles.

3. Les États membres prennent individuellement ou collectivement les mesures nécessaires en vue d'aménager, au besoin en compte tenu de l'article 4 paragraphe 3 point a) ii) du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ et de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE, les installations servant à l'élimination, à la décontamination et au stockage en lieu sûr des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1. Règlement modifié par la décision 94/721/CE de la Commission (JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 36).

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les transformateurs contenant plus de 0,05 % de PCB en poids sont décontaminés dans les conditions suivantes:

- a) l'objectif de la décontamination est de ramener le niveau des PCB à moins de 0,05 % en poids et, si possible, à tout au plus 0,005 % en poids;
- b) le liquide de remplacement ne contenant pas de PCB doit présenter sensiblement moins de risques;
- c) le remplacement du liquide ne doit pas compromettre l'élimination ultérieure des PCB;
- d) l'étiquetage du transformateur après sa décontamination est remplacé par l'étiquetage décrit en annexe.

2. Par dérogation à l'article 3, les États membres font en sorte que les transformateurs dont les liquides contiennent entre 0,05 % et 0,005 % de PCB en poids soient décontaminés dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1 points b) à d), ou éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

Article 10

La Commission, conformément à la procédure de comité visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE:

- a) arrête les méthodes de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB des matières contaminées. Les mesures qui ont été effectuées avant la détermination des méthodes de référence restent valables;
- b) peut fixer des normes techniques pour les autres méthodes d'élimination des PCB visées dans la deuxième phrase de l'article 8 paragraphe 2;
- c) fournira une liste des noms de fabrication des condensateurs, des résistances ou des bobines d'induction contenant des PCB;
- d) détermine, le cas échéant, uniquement aux fins de l'article 9 paragraphe 1 points b) et c), les autres produits moins dangereux de substitution des PCB.

Article 11

1. Les États membres établissent, dans un délai de trois ans après l'adoption de la présente directive:

- un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent,
- un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1 et tels que visés à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les États membres communiquent sans tarder ces plans et projets à la Commission.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 13

1. La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption et abroge à partir de cette date la directive 76/403/CEE.

2. Avec effet à la date mentionnée au paragraphe 1:

- a) la référence, à l'article 10 paragraphe 1 de la directive 87/101/CEE⁽¹⁾, aux «PCB et PCT au sens de la directive 76/403/CEE» s'entend comme une référence aux PCB au sens de la présente directive;
- b) la référence, à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 87/101/CEE, à la directive 76/403/CEE s'entend comme une référence à la présente directive;
- c) la référence, à l'article 2 point j) du règlement (CEE) n° 259/93, à l'article 6 de la directive 76/403/CEE s'entend comme une référence à l'article 8 de la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

ANNEXE

ÉTIQUETAGE DES APPAREILS DÉCONTAMINÉS AYANT CONTENU DES PCB

Chaque unité de l'appareil décontaminé doit être clairement pourvue d'une marque indélébile en relief ou en creux, qui doit comporter l'information ci-dessous libellée dans la langue du pays d'utilisation:

APPAREIL DÉCONTAMINÉ AYANT CONTENU DES PCB	
Le liquide contenant des PCB a été remplacé:	
— par	(nom du substitut),
— le	(date),
— par	(entreprise).
Concentration en PCB:	
— de l'ancien liquide	% en poids,
— du nouveau liquide	% en poids.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 3 novembre 1988, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité relative à l'élimination des PCB/PCT⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 17 mai 1990⁽²⁾ et le 12 décembre 1990⁽³⁾.
Le Comité économique et social a rendu son avis le 30 mars 1989⁽⁴⁾.
3. Suite à ces avis, la Commission a soumis au Conseil en date du 22 octobre 1991, une proposition modifiée fondée sur les articles 100 A et 113 du traité⁽⁵⁾.
4. Le Conseil a estimé toutefois que la base juridique correcte devrait être l'article 130 S paragraphe 1 du traité. Il a donc consulté le Parlement européen sur ce point. Le Parlement européen a accepté ce changement de la base juridique par sa résolution du 20 septembre 1995.
5. Le 27 novembre 1995, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF

Le projet de directive prévoit des mesures qui visent l'élimination contrôlée des PCB et/ou PCB usagés et la décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB, en vue de leur élimination complète à une échéance déterminée.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Remarques générales

Depuis la présentation de la proposition modifiée de la Commission, d'importantes évolutions ont eu lieu tant sur le plan d'instruments internationaux et communautaires que sur le niveau du progrès technique en matière d'élimination de substances dangereuses.

En effet, les parties contractantes à la convention de Paris ont décidé, en septembre 1992, d'éliminer les PCB à une échéance fixée à la fin de l'an 1999 pour ce qui concerne les États riverains de la mer du Nord et à la fin de l'an 2010 pour ce qui concerne les autres États parties à la convention. Par le biais de plusieurs actes communautaires [la directive 91/156/CEE, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets⁽⁶⁾; la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux⁽⁷⁾; la directive 94/67/CE concernant l'incinération des déchets dangereux⁽⁸⁾ et le règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets⁽⁹⁾], d'autres aspects de la proposition modifiée de la Commission ont également trouvé leur solution.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a estimé pouvoir simplifier et réorienter le sens de cette proposition. Ainsi il a supprimé les dispositions qui ont été entre-temps

(1) JO n° C 319 du 12. 12. 1988, p. 57.

(2) JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 150.

(3) JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 83.

(4) JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° C 299 du 20. 11. 1991, p. 9.

(6) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

(7) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

(8) JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

(9) JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

couvertes par d'autres directives (par exemple, concernant le transfert et l'élimination par incinération des PCB) et il a introduit la fin de l'an 2010 comme échéance pour l'élimination définitive des PCB.

L'interdiction de la mise sur le marché des PCB et de certains substituts depuis 1985 ayant entraîné un accroissement du volume de PCB «usagés» et de matériel contaminé, les conditions d'élimination doivent surtout viser à éviter leur dispersion incontrôlée en raison des risques sérieux qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

Le Conseil s'est efforcé de retenir essentiellement les dispositions qui assurent un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement sans chercher une harmonisation systématique et en tenant compte des différentes situations dans les États membres.

2. Commentaires spécifiques

À la lumière des considérations générales évoquées sous le point précédent, le Conseil a été en mesure de reprendre en tout ou en partie les amendements du Parlement européen incorporés par la Commission dans sa proposition modifiée, à l'exception des amendements portant les numéros suivants:

- 8, 9, 10, 11, 13, 20, 23, 32, 33, 51, 55, 58, 59, 60, 63, 65 et 66 dont le contenu est déjà couvert par d'autres actes communautaires ou qui feront l'objet de nouvelles propositions de la Commission,
- 22, 24, 27, 30, 31, 36 et 37, qui visent des mesures dont les dimensions et les efforts envisagés sont de nature à pouvoir être mieux réglés par les États membres que par la Communauté européenne.

Par ailleurs, le Conseil a jugé utile de renforcer certains aspects de la proposition modifiée tels que:

- l'inventariage (article 4) en ce qu'il est rendu obligatoire pour un contenu en PCB au-dessus de 5 décimètres cubes dans un délai plus rapproché qu'initialement proposé. Le contrôle de l'inventaire est également devenu plus strict,
- le remplissage des transformateurs avec des PCB, qui sera interdit (article 5).

Le Conseil a estimé que l'interprétation à donner au principe de la proximité devait être assouplie afin de permettre à certains États membres n'ayant pas de capacités d'élimination de se conformer aux dispositions de la directive considérant 7 et article 8 paragraphe 3 — amendement n° 56).

Enfin, le Conseil a jugé nécessaire d'introduire d'autres aspects importants et qui concernent notamment:

- l'introduction d'une échéance fixée à la fin de l'an 2010 pour l'élimination des PCB ce qui n'empêche pas l'exécution par certains États membres des engagements parallèles dans le contexte de la convention de Paris (article 3 et considérant 6),
- la révision et la simplification des conditions permettant la décontamination des appareils et une dérogation à l'échéance de l'an 2010 pour les transformateurs de faible concentration en PCB permettant leur élimination à la fin de leur terme d'utilisation (article 9),
- l'attribution à la Commission de compétences d'exécution supplémentaires telles que la fixation de normes techniques pour d'autres méthodes d'élimination des PCB, de la liste des noms de fabrication des condensateurs et d'autres produits moins dangereux de substitution des PCB (article 10).

La Commission a accepté toutes ces modifications.

POSITION COMMUNE (CE) N° 9/96

arrêtée par le Conseil le 27 novembre 1995

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du . . . , relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

(96/C 87/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 130 R du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du «pollueur payeur» et de la prévention;
- (2) considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1^{er} février 1993⁽⁴⁾, accorde la priorité à la réduction intégrée de la pollution, en tant qu'élément important de l'évolution vers un équilibre plus durable entre activité humaine et développement socio-économique, d'une part, et les ressources et la capacité régénératrice de la nature, d'autre part;
- (3) considérant que la réalisation d'une approche intégrée pour réduire la pollution nécessite une action au niveau communautaire afin de modifier et de compléter la législation communautaire existante relative à la prévention et à la réduction de la pollution en provenance des installations industrielles;
- (4) considérant que la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre

la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁽⁵⁾, a institué un cadre général requérant une autorisation préalable à l'exploitation ou à une modification substantielle des installations industrielles susceptibles de provoquer une pollution atmosphérique;

- (5) considérant que la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽⁶⁾, a introduit une obligation d'autorisation pour le rejet de ces substances;
- (6) considérant que, bien qu'il existe une législation communautaire relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et à la prévention ou à la réduction à un minimum des rejets de substances dangereuses dans les eaux, il n'existe pas de législation communautaire comparable destinée à prévenir ou à réduire les émissions dans le sol;
- (7) considérant que des approches distinctes visant à réduire les émissions dans l'air, les eaux ou les sols de façon séparée sont susceptibles de favoriser des transferts de pollution entre les différents milieux de l'environnement, plutôt que de protéger l'environnement dans son ensemble;
- (8) considérant que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble;
- (9) considérant que la présente directive établit un cadre général de principes pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution; qu'elle prévoit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble; que l'application du principe d'un développement durable est favorisée par une approche intégrée de la réduction de la pollution;

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 17. 11. 1993, p. 6.

JO n° C 165 du 1. 7. 1995, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1995, p. 54.⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 décembre 1994 (JO n° C 18 du 23. 1. 1995, p. 96), position commune du Conseil du 27 novembre 1995 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

- (10) considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾; que, lorsque des informations ou des conclusions obtenues à la suite de l'application de cette dernière directive sont à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation, la présente directive ne porte pas atteinte à la mise en œuvre de ladite directive;
- (11) considérant que des dispositions nécessaires doivent être prises par les États membres pour qu'il soit assuré que l'exploitant satisfait aux principes généraux de certaines obligations fondamentales; que, pour ce faire, il suffit que les autorités compétentes tiennent compte de ces principes généraux lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation;
- (12) considérant que les dispositions adoptées conformément à la présente directive doivent être appliquées aux installations existantes soit après un délai déterminé pour certaines de ces dispositions, soit dès la date de mise en application de la présente directive;
- (13) considérant que, dans le but de s'attaquer aux problèmes de pollution de façon plus efficace et plus rentable, il convient que les aspects concernant l'environnement soient pris en compte par l'exploitant; que ces éléments doivent être communiqués à l'autorité compétente afin qu'elle puisse s'assurer, avant l'octroi de l'autorisation, si toutes les mesures appropriées préventives ou de réduction de la pollution sont prévues; que des procédures de demande d'autorisation très différentes peuvent générer des niveaux différents de protection de l'environnement et de sensibilisation du public; que, partant, les demandes d'autorisation au titre de la présente directive doivent comporter un minimum de données;
- (14) considérant qu'une coordination adéquate de la procédure et des conditions d'autorisation entre les autorités compétentes permettra d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- (15) considérant que l'autorité compétente n'accordera ou ne modifiera une autorisation que lorsque des mesures de protection de l'environnement intégrées de l'air, des eaux et des sols ont été prévues;
- (16) considérant que l'autorisation comprend toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions de l'autorisation afin d'atteindre ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble; que, sans préjudice de la procédure d'autorisation, ces mesures peuvent également faire l'objet de prescriptions contraignantes générales;
- (17) considérant que des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents sont à fonder sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifiques, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement; que, dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- (18) considérant qu'il revient aux États membres de déterminer comment pourront être prises en considération, en tant que de besoin, les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement;
- (19) considérant que, lorsqu'une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale;
- (20) considérant que, puisque les meilleures techniques disponibles sont appelées à évoluer avec le temps, particulièrement en fonction des progrès techniques, les autorités compétentes doivent se tenir au courant ou être informées de ces progrès;
- (21) considérant que des modifications apportées à une installation sont susceptibles d'entraîner une pollution; qu'il est, dès lors, nécessaire de communiquer à l'autorité compétente toute modification qui pourrait entraîner des conséquences pour l'environnement; qu'une modification substantielle de l'exploitation doit être soumise à l'octroi d'une autorisation préalable en conformité avec la présente directive;
- (22) considérant que les conditions d'autorisation doivent être périodiquement réexaminées et, si nécessaire, actualisées; que, dans certaines conditions, elles seront réexaminées en tout état de cause;
- (23) considérant que, afin d'informer le public au sujet de l'exploitation d'installations et de leur impact potentiel sur l'environnement, et afin de garantir la transparence de la procédure d'autorisation dans l'ensemble de la Communauté, le public doit avoir accès, avant toute décision, aux informations relatives aux demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles, et aux autorisations elles-mêmes, à leurs actualisations et aux données de contrôle y afférentes;
- (24) considérant que l'établissement d'un inventaire de principales émissions et sources responsables peut être considéré comme un instrument important permettant notamment une comparaison des activités polluantes dans la Communauté; que la mise en place de cet inventaire sera établie par la Commission assistée à cet effet par un comité de réglementation;
- (25) considérant que les progrès et les échanges d'informations au niveau communautaire en ce qui con-

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

cerne les meilleures techniques disponibles permettront de réduire les déséquilibres au plan technologique dans la Communauté, favoriseront la diffusion au plan mondial des valeurs limites et des techniques utilisées dans la Communauté et aideront les États membres dans la mise en œuvre efficace de la présente directive;

- (26) considérant que des rapports sur la mise en œuvre et l'efficacité de la présente directive devront être élaborés régulièrement;
- (27) considérant que la présente directive traite des installations et des substances dont le potentiel de pollution et, partant, la pollution transfrontalière sont importants; qu'une consultation transfrontalière est organisée lorsque les demandes d'autorisation concernent de nouvelles installations ou des modifications substantielles aux installations, qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif et significatif sur l'environnement; que les demandes relatives à ces propositions ou modifications substantielles seront accessibles au public de l'État membre susceptible d'être affecté;
- (28) considérant qu'un besoin d'action peut être identifié au niveau communautaire visant à fixer des valeurs limites d'émission pour certaines catégories d'installations et de substances polluantes visées par la présente directive; que le Conseil fixera en conformité avec les dispositions du traité ces valeurs limites d'émission;
- (29) considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires en matière de santé et de sécurité sur le lieu du travail,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif et champ d'application

La présente directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances radioactives au sens de

la directive 80/836/Euratom⁽¹⁾ et des organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE⁽²⁾ et de la directive 90/220/CEE⁽³⁾;

- 2) «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 3) «installation»: une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- 4) «installation existante»: une installation en service ou, dans le cadre de la législation existante avant la date de mise en application de la présente directive, une installation autorisée ou ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité compétente d'une demande complète d'autorisation, à condition que cette installation soit mise en service au plus tard un an après la date de mise en application de la présente directive;
- 5) «émission»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
- 6) «valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles visées à l'annexe III.

Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émis-

⁽¹⁾ Directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1). Directive modifiée par la directive 84/467/CEE (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

⁽²⁾ Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 1). Directive modifiée par la directive 94/51/CE de la Commission (JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 29).

⁽³⁾ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15). Directive modifiée par la directive 94/15/CE de la Commission (JO n° L 103 du 22. 4. 1994, p. 20).

- sions à la sortie de l'installation, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination. En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à ces charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice de la directive 76/464/CEE et des directives adoptées pour son application;
- 7) «norme de qualité environnementale»: une série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans la législation communautaire;
- 8) «autorité compétente»: la ou les autorités ou les organismes qui sont chargés, en vertu de la législation des États membres, de remplir les tâches découlant de la présente directive;
- 9) «autorisation»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'une installation sous certaines conditions permettant d'assurer que l'installation satisfait aux exigences de la présente directive. Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installation situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
- 10) a) «modification de l'exploitation»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension de l'installation pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement;
- b) «modification substantielle»: une modification de l'exploitation qui, de l'avis de l'autorité compétente, peut avoir des incidences négatives et significatives sur les personnes ou sur l'environnement;
- 11) «meilleures techniques disponibles»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par:
- «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt,
- «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
- «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe IV;
- 12) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.

Article 3

Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes s'assurent que l'installation sera exploitée de manière à ce que:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles;
- b) aucune pollution importante ne soit causée;
- c) conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, la production de déchets soit évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement;
- d) l'énergie soit utilisée de manière efficace;
- e) les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- f) les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Pour se conformer au présent article, il suffit que les États membres s'assurent que les autorités compétentes tiennent compte des principes généraux définis au présent article, lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

*Article 4***Autorisation des nouvelles installations**

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'aucune nouvelle installation ne soit exploitée sans autorisation conforme à la présente directive, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁽¹⁾.

*Article 5***Conditions d'autorisation des installations existantes**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13 et à l'article 14 premier et deuxième tirets ainsi qu'à l'article 15 paragraphe 2, au plus tard huit ans après la date de mise en application de la présente directive, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour appliquer les articles 1^{er}, 2, 11 et 12, l'article 14 troisième taret, l'article 15 paragraphes 1, 3 et 4, les articles 16 et 17, et l'article 18 paragraphe 2 aux installations existantes dès la date de mise en application de la présente directive.

*Article 6***Demande d'autorisation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente comprenne une description:

- de l'installation et de ses activités,
- des matières premières et auxiliaires, des substances et de l'énergie utilisées dans ou produites par l'installation,
- des sources des émissions de l'installation,
- de l'état du site d'implantation de l'installation,
- de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement,
- de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire,

⁽¹⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/656/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 59).

— en tant que de besoin, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'installation,

— des autres mesures prévues pour remplir les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant visés à l'article 3,

— des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement.

2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles⁽²⁾, ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues par le présent article, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

*Article 7***Approche intégrée dans la délivrance de l'autorisation**

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la procédure et les conditions d'autorisation soient pleinement coordonnées lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure.

*Article 8***Décisions**

Sans préjudice des autres exigences découlant des dispositions nationales ou communautaires, l'autorité compétente accorde une autorisation assortie de conditions qui garantissent que l'installation répond aux exigences prévues par la présente directive ou refuse d'accorder ladite autorisation dans le cas contraire.

Toute autorisation accordée ou modifiée doit inclure les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol, visées par la présente directive.

*Article 9***Conditions de l'autorisation**

1. Les États membres s'assurent que l'autorisation comprend toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions de l'autorisation, visées aux articles 3 et 10, afin d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol et d'atteindre ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

2. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle où l'article 4 de la directive 85/337/CEE s'applique, toute information ou conclusion

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

appropriée, obtenue à la suite de l'application des articles 5, 6 et 7 de ladite directive, est à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation.

3. L'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe III, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). En tant que de besoin, l'autorisation contient des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la gestion des déchets générés par l'installation. Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents.

Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les valeurs limites d'émission établies conformément au présent paragraphe prendront en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.

4. Sans préjudice de l'article 10, les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes visés au paragraphe 3 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

5. L'autorisation contient les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation.

Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les mesures visées au présent paragraphe peuvent prendre en compte les coûts et avantages.

6. L'autorisation contient les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'autorisation peut contenir également des dérogations temporaires aux exigences visées au paragraphe 4, si un plan de réhabilitation approuvé par l'autorité compétente assure le respect de ces exigences dans les six mois et si le projet conduit à une réduction de la pollution.

7. L'autorisation peut contenir d'autres conditions spécifiques aux fins de la présente directive, dans la mesure

où l'État membre ou l'autorité compétente les estime appropriées.

8. Sans préjudice de l'obligation de mettre en œuvre une procédure d'autorisation conformément à la présente directive, les États membres peuvent fixer des obligations particulières pour des catégories particulières d'installations dans des prescriptions contraignantes générales et non pas dans les conditions d'autorisation, à condition de garantir une approche intégrée et un niveau élevé équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 10

Meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Article 11

Évolution des meilleures techniques disponibles

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 12

Modifications apportées aux installations par les exploitants

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant communique toute modification envisagée de l'exploitation au sens de l'article 2 point 10 a) aux autorités compétentes. Le cas échéant, les autorités compétentes actualisent l'autorisation ou les conditions de celle-ci.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune modification substantielle de l'exploitation de l'installation au sens de l'article 2 point 10 b), envisagée par l'exploitant, ne soit entreprise sans une autorisation délivrée en conformité avec la présente directive. La demande d'autorisation et la décision des autorités compétentes doivent porter sur les parties de l'installation et les éléments énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications. Les dispositions pertinentes des articles 3, 6 à 10 et de l'article 15 paragraphes 1, 2 et 4 sont applicables par analogie.

Article 13

Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodi-

quement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation.

2. Le réexamen est entrepris en tout état de cause, lorsque:

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs,
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques,
- de nouvelles dispositions législatives communautaires ou de l'État membre l'exigent.

Article 14

Respect des conditions de l'autorisation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les conditions de l'autorisation soient remplies par l'exploitant dans son installation,
- l'exploitant informe régulièrement l'autorité compétente des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement,
- les exploitants des installations fournissent aux représentants de l'autorité compétente toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien des inspections au sein de l'installation, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive.

Article 15

Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles soient rendues accessibles au public pendant une période appropriée, afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

Cette décision, comprenant au moins une copie de l'autorisation ainsi que de chacune des actualisations ultérieures, doit également être mise à la disposition du public.

2. Les résultats de la surveillance des rejets, requis conformément aux conditions de l'autorisation visées à l'article 9 et détenus par l'autorité compétente, doivent être mis à la disposition du public.

3. Un inventaire des principales émissions et sources responsables est publié tous les trois ans par la Commission sur la base des éléments transmis par les États membres. La Commission établit le format et les données caractéristiques nécessaires à la transmission des informations conformément à la procédure prévue à l'article 19.

La Commission peut, conformément à cette même procédure, proposer les mesures nécessaires visant à assurer l'intercomparabilité et la complémentarité des données sur les missions de l'inventaire visé au premier alinéa avec celles d'autres registres et sources de données sur les émissions.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la directive 90/313/CEE.

Article 16

Échange d'informations

1. En vue d'un échange d'informations, les États membres prennent les mesures nécessaires pour communiquer tous les trois ans à la Commission — la première communication intervenant dans un délai de dix-huit mois après la date de mise en application de la présente directive — les données représentatives sur les valeurs limites disponibles fixées selon les catégories d'activités figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les meilleures techniques disponibles dont ces valeurs sont dérivées en conformité notamment avec l'article 9. Pour les communications ultérieures, ces informations seront complétées en conformité avec les procédures prévues au paragraphe 3 du présent article.

2. La Commission organise l'échange d'informations entre les États membres et les industries intéressées au sujet des meilleures techniques disponibles, des prescriptions de contrôle y afférentes et de leur évolution. La Commission publie tous les trois ans les résultats des échanges d'informations.

3. Les rapports relatifs à la mise en œuvre de la présente directive et son efficacité comparée à d'autres instruments communautaires de protection de l'environnement sont établis conformément aux articles 5 et 6 de la directive 91/692/CEE. Le premier rapport couvre la période de trois ans après la date de mise en application visée à l'article 21 de la présente directive. La Commission soumet ce rapport au Conseil, assorti, le cas échéant, de propositions.

4. Les États membres créent ou désignent la ou les autorités chargées de l'échange d'informations en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, et en informent la Commission.

Article 17

Effets transfrontières

1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre, qui est susceptible d'en être fortement affecté, fait une demande en ce sens, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12 paragraphe 2 a été demandée, communique à l'autre État membre les données présentées conformément à l'article 6 au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces données servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux États membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

2. Les États membres veillent, dans le cadre de leurs relations bilatérales, à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public de l'État membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse prendre position à cet égard avant que l'autorité compétente n'arrête sa position.

Article 18

Valeurs limites d'émission communautaires

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil fixera, en conformité avec les procédures prévues par le traité, des valeurs limites d'émission pour les catégories d'installations visées à l'annexe I et les substances polluantes visées à l'annexe III pour lesquelles le besoin d'action au niveau communautaire a été identifié, notamment sur la base de l'échange d'informations prévu à l'article 16.

2. En l'absence de valeurs limites d'émissions communautaires, définies en application de la présente directive, les valeurs limites d'émission pertinentes, telles qu'elles sont fixées par les directives visées à l'annexe II et par d'autres réglementations communautaires, s'appliquent aux installations visées à l'annexe I en tant que valeurs limites d'émission minimales au titre de la présente directive.

Pour les décharges de déchets visées à l'annexe I points 5.1 et 5.5, les prescriptions techniques applicables sont fixées dans le respect de la directive 96/ /CE du Conseil, du ..., concernant la mise en décharge de déchets⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

Article 19

Procédure du comité visé à l'article 15 paragraphe 3

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de la directive 84/360/CEE, les dispositions des articles 3 et 5, de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, ainsi que les dispositions pertinentes relatives aux systèmes d'autorisation des directives visées à l'annexe II, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE, s'appliquent aux installations existantes relevant des activités visées à l'annexe I, aussi longtemps que les mesures nécessaires visées à l'article 5 de la présente directive n'ont pas été prises par les autorités compétentes.

2. Les dispositions pertinentes relatives aux systèmes d'autorisation des directives visées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus aux installations nouvelles relevant des activités visées à l'annexe I à la date de mise en application de la présente directive.

3. La directive 84/360/CEE est abrogée onze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Dès que les mesures prévues aux articles 4, 5 ou 12 ont été prises à l'égard d'une installation, l'exception prévue à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE ne s'applique plus aux installations visées par la présente directive.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des directives visées à l'annexe II pour les adapter aux exigences de la présente directive avant la date d'abrogation de la directive 84/360/CEE, visée au premier alinéa.

Article 21

Mise en application

1. Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

1. Industries d'activités énergétiques

- 1.1. Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW⁽¹⁾.
- 1.2. Raffineries de pétroles et de gaz.
- 1.3. Cokeries.
- 1.4. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2.2. Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.
- 2.3. Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - a) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - b) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW;
 - c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 2.4. Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 2.5. Installations:
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 2.6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 3.1. Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 3.2. Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.
- 3.3. Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

⁽¹⁾ Les exigences matérielles de la directive 88/609/CEE pour les installations existantes demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2003.

- 3.4. Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 3.5. Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ de densité de charge.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux points 4.1 à 4.6.

- 4.1. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
 - c) hydrocarbures sulfurés;
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;
 - e) hydrocarbures phosphorés;
 - f) hydrocarbures halogénés;
 - g) dérivés organométalliques;
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
 - i) caoutchoucs synthétiques;
 - j) colorants et pigments;
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 4.2. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:
 - a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 4.3. Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 4.4. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 4.5. Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 4.6. Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux⁽¹⁾:

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 28).

- 5.1. Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées⁽¹⁾, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
 - 5.2. Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux⁽²⁾ et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux⁽³⁾, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
 - 5.3. Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
 - 5.4. Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, telles que définies à l'article 2 point b) de la directive 96/.../CE concernant la mise en décharge de déchets, à l'exclusion des sites énumérés à l'article 3 paragraphe 3 point a) de ladite directive et des décharges de déchets inertes.
6. **Autres activités**
- 6.1. Installations industrielles destinées à la fabrication de:
 - a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
 - b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
 - 6.2. Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
 - 6.3. Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
 - 6.4. a) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - matière animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour,
 - matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
 - c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
 - 6.5. Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
 - 6.6. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
 - a) 40 000 emplacements pour la volaille;
 - b) 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)ou
 - c) 750 emplacements pour truies.
 - 6.7. Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
 - 6.8. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

(²) JO n° L 163 du 14. 6. 1989, p. 32.

(³) JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 50.

ANNEXE II

LISTE DES DIRECTIVES VISÉES À L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 2 ET À L'ARTICLE 20

1. Directive 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante
2. Directive 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins
3. Directive 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium
4. Directive 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins
5. Directive 84/491/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane
6. Directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE
7. Directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux
8. Directive 89/429/CEE concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux
9. Directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux
10. Directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
11. Directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, modifiée en dernier lieu par la directive 94/66/CE
12. Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté
13. Directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE
14. Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées
15. Directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux
16. Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux
17. Directive 96/.../CE concernant la mise en décharge de déchets.

ANNEXE III

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPALES SUBSTANCES POLLUANTES À PRENDRE EN COMPTE OBLIGATOIREMENT SI ELLES SONT PERTINENTES POUR LA FIXATION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

AIR

1. Oxydes de soufre et autres composés du soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Composés organiques volatiles
5. Métaux et leurs composés
6. Poussières
7. Amiante (particules en suspension, fibres)
8. Chlore et ses composés
9. Fluor et ses composés
10. Arsenic et ses composés
11. Cyanures
12. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction *via* l'air
13. Polychlorodibenzodioxine et polychlorodibenzofurannes

EAUX

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Biocides et produits phytosanitaires
10. Matières en suspension
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)
12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (et mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO).

ANNEXE IV

Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 11, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets
 2. Utilisation de substances moins dangereuses
 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant
 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
 12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16 paragraphe 2 ou par des organisations internationales
-

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté au Conseil, le 30 septembre 1993, une proposition de directive fondée sur l'article 130 S paragraphe 1 du traité, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 14 décembre 1994⁽²⁾ tandis que le Comité économique et social a rendu le sien le 27 avril 1994⁽³⁾.
3. À la suite de ces avis, la Commission a transmis au Conseil le 16 mai 1995 sa proposition modifiée⁽⁴⁾.
4. Le Conseil est parvenu à un accord le 22 juin 1995 et a arrêté, conformément à l'article 189 C du traité, sa position commune le 27 novembre 1995.

II. OBJECTIF

Le projet de directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités industrielles figurant à son annexe I et vise à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble en instaurant, par le biais d'une approche intégrant les différents milieux environnementaux (air, eaux, sols), une procédure d'autorisation pour les installations concernées.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. Commentaires généraux

S'agissant d'une directive qui instaure pour la première fois une approche intégrée dans la procédure d'autorisation d'exploitation pour un spectre d'installations industrielles aussi vaste que celui auquel il est fait référence à l'article 1^{er} du dispositif et qui est repris à son annexe I, le Conseil a considéré qu'il était nécessaire d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Il a donc estimé approprié, vu la base juridique, d'exiger pour cette procédure d'autorisation un minimum de données sur la base de critères plus ou moins souples suivant les cas. Il a introduit des mécanismes qui, à plus longue échéance et de manière graduelle, permettent de contribuer à un meilleur équilibre au plan technique dans la Communauté. Partant d'un cadre commun que constitue la définition des meilleures techniques disponibles et passant notamment par l'échange d'informations notamment sur ces meilleures techniques disponibles et des données représentatives sur les valeurs limites d'émission, ainsi que par la publication d'un inventaire des principales émissions et sources responsables, il est prévu de fixer selon les procédures prévues par le traité et si le besoin en a été identifié des valeurs limites d'émission communautaires.

Le projet de directive vise à réaliser une approche intégrée en laissant les moyens de mise en œuvre tels que l'organisation des autorités compétentes, le nombre de décisions constituant l'autorisation intégrée et, en principe, la fixation des valeurs limites d'émission aux États membres.

Tenant compte de ces considérations, le Conseil a été en mesure de reprendre tel que, de manière partielle ou substantielle et parfois à d'autres endroits de la directive, les amendements du Parlement européen qui ont été:

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 17. 11. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 23. 1. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 195 du 18. 7. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 165 du 1. 7. 1995.

- acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée à l'exception des amendements n° 15, n° 26, n° 27, n° 35, n° 36, n° 40, n° 41, n° 43, n° 47, n° 54 et n° 55,
- rejetés par la Commission dans sa proposition modifiée: n° 4, n° 5, n° 11, n° 13, n° 14, n° 18, n° 23, n° 24, n° 30, n° 31, n° 37, n° 45 et n° 46.

B. Commentaires spécifiques

[Afin de faciliter la lecture combinée des deux textes concernés, les titres suivants se réfèrent à la proposition modifiée (en caractères gras), tandis que les commentaires qui suivent renvoient aux textes de la position commune (en caractère normal).]

Les modifications suivantes ont été apportées par le Conseil à la proposition modifiée de la Commission et acceptées par la Commission.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur l'objectif général de la directive et sur son champ d'application. Afin de souligner l'approche intégrée préconisée par cette directive, l'objectif reprend également l'idée de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions. En outre, il mentionne de façon explicite les mesures à prendre pour les déchets. Comme le Parlement l'avait demandé (amendement n° 7), le champ d'application se limite aux installations de l'annexe I.

Article 2

La définition de «substance» (article 2 point 1) couvre maintenant également celle de «préparation» dans la mesure où une référence est faite aux composés des éléments chimiques; les produits finis ne sont plus exclus (amendement n° 8) tandis que les substances radioactives et les organismes génétiquement modifiés l'ont été dans la mesure où ils répondent aux directives 80/836/Euratom et 90/219/CEE et 90/220/CEE respectivement. L'élément «vibrations» est repris dans les définitions de «pollution» et d'«émission» (amendements n° 9 et n° 10), cette dernière reprenant également la notion de «rejet direct ou indirect» aux fins de fusionner les anciens points a) et b). Pour des raisons techniques, la notion de «lumière» n'a pas été reprise par le Conseil.

L'amendement n° 11 est repris à la définition d'«autorisation» (article 2 paragraphe 9) en ce qu'elle précise que l'autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations sur le même site.

À propos de l'amendement n° 12, le Conseil a estimé qu'il était plus approprié de reformuler la définition de «modification substantielle» de la proposition initiale de façon à ce que toute «modification de l'exploitation» [article 2 point 10 a)] pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement soit communiquée aux autorités compétentes (article 12). Ces dernières devront ainsi juger s'il s'agit d'une «modification substantielle» [point b)] qui, si elle affecte de façon négative et significative l'environnement, doit déclencher la procédure d'autorisation lourde (article 12 paragraphe 2). Le Conseil a estimé nécessaire de préciser ces définitions en ce sens afin d'assurer que certaines installations existantes qui ne disposent pas encore d'autorisation puissent au moins par le biais d'une «modification substantielle» se conformer aux dispositions de la directive.

Les amendements n° 13 et n° 14 concernant la définition des «meilleures techniques disponibles» (article 2 point 11) ont été repris par le Conseil. L'amendement n° 13 se retrouve pour sa première partie à l'article 9 paragraphe 4 première phrase et pour sa seconde partie à l'annexe IV point 4. L'amendement n° 14 a été intégré tel quel dans la sous-définition «meilleure»; la notion concernée (avantages et coûts) a cependant été renvoyée au titre de l'annexe IV et à la sous-définition «disponible» où il développe le concept «économiquement viable».

L'amendement n° 15 n'a pas été repris par le Conseil. Il se retrouve cependant partiellement à d'autres endroits de la directive: à l'article 4, à l'annexe I point 1.1, à l'article 5 paragraphe 1 *in fine* et à l'article 8 premier alinéa. Cependant, il a été estimé nécessaire d'élargir le concept d'installation existante à celui pour lequel une demande complète a été introduite à condition, néanmoins, que l'installation concernée soit mise en service au plus tard un an après la mise en application de la directive.

Article 2 *bis* (nouveau)

Le Conseil a en substance repris les éléments des amendements n° 2 et n° 16 respectivement à l'article 3 (avec sa contrepartie au considérant 11), à l'article 5 paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 12 paragraphe 2 pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement n° 16.

Cet article contient également quelques éléments de l'amendement n° 20 quant au fond et il reprend en outre en partie l'amendement n° 7 au point d).

Article 4

Afin d'arriver à un texte clair, le Conseil a reformulé l'article 5. Il a fait une distinction nette entre les dispositions d'application immédiate (paragraphe 2) et d'application différée (paragraphe 1). Aussi a-t-il remis à huit ans après la mise en application de la directive l'obligation, pour les installations existantes, de se conformer aux dispositions pertinentes concernant la procédure.

Vu son caractère optionnel, le Conseil n'a pas retenu l'instrument économique pour inciter les exploitants d'installations existantes à se conformer plus rapidement à la directive (amendement n° 17).

Article 5

Le Conseil a suivi en substance l'amendement n° 18 du Parlement européen à l'article 6 paragraphe 1 cinquième tiret; il a cependant préféré la notion plus précise d'«identification» à celle d'«évaluation».

En outre, il a estimé nécessaire que la demande comporte également une description de l'état du site d'implantation de l'installation ainsi que des mesures pour remplir les obligations fondamentales visées à l'article 3; il a également ajouté, en ce qui concerne les déchets, le critère important de la prévention. Si la description des mesures visant la prévention et la réduction des accidents a été supprimée au niveau de la demande, elle a, en revanche, été introduite à l'annexe IV (point 11) pour que l'exploitant en tienne déjà compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles.

Article 6

Le Conseil a estimé que cet article (article 7) comme l'article 1^{er} devrait accentuer l'approche intégrée préconisée par cette directive. Il a également souligné dans cet article l'importance qu'il y a lieu d'accorder tant à la coordination de la procédure qu'aux conditions d'autorisation lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent.

Article 8

L'article 9, qui traite des conditions de l'autorisation, reprend, dans son paragraphe 1, la première partie de l'amendement n° 23 en ce qu'il se réfère aux articles 3 (obligations de l'exploitant) et 10 (meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale). La référence à l'article 5 n'a pas été retenue puisque celui-ci contient une référence croisée aux articles 3, 9 et 10.

Le Conseil, considérant que la directive devrait davantage mettre l'accent sur son rapport avec la directive 85/337/CEE, a ajouté un paragraphe 2 pour que l'autorisation en tienne dûment compte.

Le paragraphe 3 reprend l'amendement n° 24 en ce qu'il stipule que l'autorisation comporte de façon obligatoire («doit») des valeurs limites d'émission. Le Conseil a ajouté, en outre, que l'autorisation contient, le cas échéant, des prescriptions pour la protection des eaux souterraines et pour la gestion des déchets générés par l'installation.

La dernière phrase de l'ancien paragraphe 2 de la proposition modifiée concernant la prise en considération de l'échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles (article 16) a été renvoyée à l'annexe IV point 12.

Dans la mesure où la détermination des meilleures techniques disponibles se fait sur le plan sectoriel, tandis que les «conditions de l'autorisation» sont fixées au niveau de l'installation concernée, le Conseil a été d'avis que ces conditions devraient pouvoir tenir compte de certains critères spécifiques tels que l'implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Par conséquent, plutôt que de les insérer parmi les considérations de l'annexe IV il a été jugé plus approprié de les prévoir au niveau des considérations de l'autorisation individuelle. De toute façon, l'évaluation de ces critères est à faire en combinaison avec ceux qui devront garantir tant la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière qu'un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble. En outre, le considérant 18 explicite que les États membres détermineront la manière dont les critères concernés seront à prendre en considération.

Par conséquent, le paragraphe 4 retient également partiellement l'amendement n° 23 en ce qu'une nouvelle demande d'autorisation dans une zone à haute concentration d'activités industrielles tient dûment compte des conditions locales de l'environnement.

Plutôt que de supprimer la disposition concernant la cessation définitive de l'exploitation (paragraphe 4 de la proposition de la Commission) (amendement n° 26), le Conseil a néanmoins jugé utile de maintenir l'idée sous-jacente de façon moins stricte au paragraphe 6 pour que l'autorisation puisse en tenir compte de manière appropriée.

L'amendement n° 27 qui ajoute la notion de «mise en service» est déjà couvert par «démarrage». Par ailleurs, il a été estimé important de tenir compte également de situations anormales comme les arrêts momentanés et les fuites.

Le Conseil a en outre prévu la possibilité de prévoir, dans des limites étroites, des dérogations temporaires aux conditions normales d'exploitation (paragraphe 6) et il a offert la faculté aux États membres d'établir des prescriptions contraignantes générales pour des catégories particulières d'installations tout en gardant l'obligation de mettre en œuvre une procédure d'autorisation à leur égard (paragraphe 8).

Article 9

Tout comme le Parlement européen, le Conseil n'a pas pu se rallier entièrement à l'approche parallèle des «valeurs limites d'émission (VLE)/normes de qualité environnementales (NQE)» préconisée par la Commission et dont un volet consistait à permettre de ne pas appliquer les meilleures techniques disponibles si la qualité de l'environnement au plan local était très satisfaisante. Il a donc retenu presque intégralement le paragraphe 3 de l'amendement n° 30 dont la première phrase se retrouve à l'article 9 paragraphe 4 et dont la deuxième constitue, sous réserve d'autres mesures, l'actuel article 10.

Article 11

Dans un esprit de cohérence avec les définitions de l'article 2 point 10, le Conseil a reformulé l'article 12. Son paragraphe 2 souligne que toute modification substantielle entraînera une procédure d'autorisation dite «lourde». Le texte cite maintenant également les articles auxquels il y a lieu de se conformer.

Article 14

Le Conseil a reformulé l'article 15 tout en gardant ses dispositions quant au fond. Puisqu'une demande complète comportera, le cas échéant, les données prévues par la directive 85/337/CEE (études d'impact) (article 6 paragraphe 2) l'amendement n° 35 est pris en compte de façon implicite (article 15 paragraphe 1).

L'amendement n° 36 repris dans la proposition modifiée n'a pas été retenu par le Conseil au motif que l'option de soumettre la fourniture d'informations à une redevance est déjà prévue à l'article 5 de la directive 90/313/CEE.

Le Conseil, estimant, comme le Parlement européen, nécessaire de pouvoir disposer d'un inventaire, a suivi l'amendement n° 31. La Commission, sur la base des données fournies par les États membres, publiera tous les trois ans les principales émissions et sources responsables. À cet effet, la Commission sera assistée par un comité de type III a) tel que prévu à l'article 19. Le considérant 24 motive ces dispositions et reflète donc l'idée qui sous-tend l'amendement n° 4.

Article 15

Dans un but de transparence, le Conseil a chargé la Commission de publier tous les trois ans les résultats des échanges d'informations (article 16 paragraphe 2). De plus, le Conseil, afin de pouvoir réagir aux évolutions enregistrées dans l'application de cette directive, a également chargé la Commission d'assortir, le cas échéant, le rapport concernant la première période de trois ans de mise en œuvre de propositions appropriées.

Article 16

Le Conseil a rendu la lecture de l'article 17 sur les effets transfrontières plus clair et a mis plus en évidence la participation du public dans cette matière.

Article 17

Le Conseil n'a pas retenu la disposition selon laquelle la Commission, par le biais d'une procédure de consultation, serait en mesure de modifier le champ d'application de la directive (article 1^{er} en liaison avec les annexes I et III).

En revanche, partant du principe qu'il revient en premier lieu aux États membres de fixer les valeurs limites d'émission, le Conseil a pu partager le point de vue du Parlement retenu à son amendement n° 37, selon lequel des valeurs limites d'émission communautaires seront fixées, en conformité avec les procédures prévues par le traité, à la condition toutefois que, sur la base notamment de l'échange d'informations prévu à l'article 16, un tel besoin d'action a pu être identifié. Il a donc modifié en ce sens l'article 18 et a introduit, en s'inspirant de l'amendement n° 5, le considérant 28 à cet effet.

En outre, le Conseil a estimé nécessaire de préciser que les valeurs limites d'émission communautaires, fixées par d'autres actes communautaires, sont à considérer comme des valeurs minimales au sens de la présente directive.

Article 18

L'article 18, tel que reformulé après l'introduction de l'amendement n° 40 dans la proposition modifiée, n'a pas été retenu par le Conseil. Il a considéré que son paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit d'une répétition de l'article 130 T du traité, était de toute façon d'application; à la lumière de la base juridique du projet de directive, les États membres sont libres d'introduire les options de son paragraphe 2 dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité. Le paragraphe 3 contenait une disposition analogue à celle retenue à la directive 83/189/CEE qui reste pleinement d'application et dont l'esprit a été retenu à l'article 18 de la position commune.

Article 19

Le Conseil a tenu à clarifier le contenu des dispositions transitoires. Plus particulièrement, il a précisé, dans un souci de cohérence, l'articulation actuelle et future entre différentes directives s'appliquant à un grand nombre d'installations visées à l'annexe I et les dispositions du projet de directive. À cet effet, il a élargi l'annexe II qui contient les directives dont certaines dispositions devront faire l'objet d'une modification au plus tard onze ans après la date d'entrée en vigueur du projet de directive.

Annexe I

Le Conseil a ajouté une introduction à l'annexe I qui, d'une part, exclut les installations de recherche et de développement et, d'autre part, précise les valeurs seuils fixées. Par ailleurs, il a introduit ou adapté des seuils en fonction de l'installation considérée.

Il a en outre élargi l'annexe I pour un bon nombre de catégories et rubriques (points 2.1, 2.3, 2.6, 4, 5.1, 5.4, 6.4, 6.6, 6.8). Aux fins du point 6.6, le Conseil a introduit des dispositions d'application particulières à l'article 9 paragraphes 4 et 5.

Le Conseil a également tenu compte des amendements n° 44, n° 45 et n° 46 au point 5.1 et de l'amendement n° 49 au point 2.6.

Par contre, le Conseil, étant d'avis que les installations nucléaires sont du ressort du traité Euratom, n'a pas pu suivre le Parlement européen dans son amendement n° 41. Les amendements n° 43 et n° 47 n'ont également pas pu être retenus par le Conseil.

Annexe III

Le Conseil a opté pour une liste indicative des principales substances polluantes dont il faudra tenir compte lors de la fixation des valeurs limites d'émission. Il a aménagé et étendu la liste initialement prévue par la Commission: il a ajouté notamment tous les métaux et leur composés, les polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofurannes à la section «air» et, outre les produits biocides et phytosanitaires (amendement n° 53), tous les métaux, les substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables, tous les cyanures, les arsenics ainsi que les substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène à la section «eaux».

Le Conseil n'a pu tenir compte, pour des raisons techniques, des amendements n° 54 et n° 55.

Annexe IV

Outre les commentaires fournis à l'article 2 paragraphes 6 et 11, le Conseil a estimé devoir ajouter d'autres critères tels que l'utilisation de substances moins dangereuses (point 2), le développement de techniques de récupération et de recyclage de déchets (point 3) et les dates de mise en service des installations (point 7). Le point 9 a été reformulé pour tenir compte de la deuxième partie de l'amendement n° 7 (consommation de matières premières et efficacité énergétique).

POSITION COMMUNE (CE) N° 10/96

arrêtée par le Conseil le 29 janvier 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ..., relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement

(96/C 87/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que la Commission, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil, du 12 mai 1993, sur un «programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les pays en développement», a mis en évidence la spécificité et l'importance des besoins d'aide à la réhabilitation et à la reconstruction dans les pays en développement qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles;

considérant que les conclusions du Conseil «Développement» du 2 décembre 1993 sur l'aide à la réhabilitation ont défini les principaux objectifs, conditions et critères d'une telle aide et souligné la nécessité que celle-ci soit conçue et mise en œuvre à travers une coordination étroite entre la Commission et les États membres;

considérant que le Parlement européen a souligné l'ampleur des besoins d'aide à la réhabilitation des pays en développement et estimé souhaitable la création d'un cadre financier spécifique doté de moyens financiers importants dans le budget général des Communautés européennes pour faire face à ces besoins;

considérant que le Parlement européen a souligné la nécessité d'inscrire les actions de réhabilitation dans un schéma de développement à moyen ou à long terme;

considérant que l'autorité budgétaire a inscrit dans le budget des lignes destinées au financement d'actions de réhabilitation en Afrique australe (B7-5071) et de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (B7-5076);

considérant qu'il y a lieu d'en fixer les modalités de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté met en œuvre des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement visés au paragraphe 2, en priorité les pays les moins avancés, qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. Ces actions, d'une durée limitée, visent à contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés et satisfaire les besoins de l'ensemble des populations affectées. Elles doivent prendre progressivement le relais de l'action humanitaire et préparer la reprise de l'aide au développement à moyen et à long terme.

2. Les pays bénéficiaires du présent règlement sont les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les pays de la Méditerranée, les pays d'Amérique latine et d'Asie ainsi que les pays en développement du Caucase et de l'Asie centrale.

Article 2

1. En décidant des actions, il y a lieu de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'existence d'un niveau minimal de sécurité ainsi que l'engagement effectif dans un processus de transition respectueux des valeurs démocratiques et des libertés fondamentales.

2. Les actions à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent en priorité sur les domaines suivants: le redémarrage du système productif durable, la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage, la réinsertion sociale et le rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

Article 3

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, les organisa-

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 11.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

tions non gouvernementales, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

Article 4

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 1^{er} comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte du fait que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

3. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment avec ceux du système des Nations unies.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, de la décision et de la gestion des actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- l'efficacité et la viabilité des actions,
- les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes, et l'environnement,
- le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action,
- l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et les programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou tout contrat de financement conclu(e) au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement

financier applicable au budget général des Communautés européennes.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays d'accueil, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à

mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 7 paragraphe 1.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leurs montants, de leur nature, des pays bénéficiaires et des partenaires.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission présente, trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modifications à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil, par lettre en date du 31 août 1995, une proposition de règlement relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 15 décembre 1995⁽²⁾.

II. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Adoption de la position commune

Le Conseil a adopté, le 29 janvier 1996, une position commune sur la base de l'article 130 W du traité instituant la Communauté européenne.

2. Objet de la proposition de la Commission

Le règlement fixe les modalités et les règles de gestion de l'aide financée par le budget de la Communauté destinée à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement.

3. Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, notamment afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et de garantir une efficacité optimale et la durabilité des actions, la position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant la nature des actions à financer.

Toutefois, s'agissant des aspects suivants, le Conseil n'a pas été en mesure de suivre la Commission:

a) *Champ d'application géographique du règlement*

Dans le but d'assurer un maximum de cohérence aux actions de réhabilitation menées par la Communauté dans les pays en développement, le Conseil estime qu'il est préférable d'élargir la portée géographique du règlement à l'ensemble des pays en développement visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la position commune, en priorité les pays les moins avancés.

b) *Nature du comité appelé à donner un avis sur les actions proposées*

Pour des raisons de cohérence, le Conseil est convenu que le comité appelé à donner un avis sur les actions proposées sera le comité géographique compétent agissant selon la procédure du type III a) de la décision du Conseil du 13 juillet 1987⁽³⁾, qui est celle des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie et des pays de la Méditerranée et ressemble à la procédure du comité du Fonds européen de développement.

Il y a lieu également de noter que le Conseil a décidé, comme il l'a fait dans d'autres cas semblables, d'ajouter un nouvel article 10 concernant l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures.

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 9. 9. 1995, p. 11.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 13. 7. 1987, p. 33.

4. Amendements du Parlement

Le Conseil a incorporé dans sa position commune une partie importante des amendements du Parlement. Toutefois, dans certains cas, le Conseil, tout en approuvant en tout ou en partie la substance de l'amendement, l'a déplacé dans le texte ou a modifié sa formulation.

Le Conseil a notamment pris en considération les amendements n° 1 (troisième considérant), n° 2 (quatrième considérant), n° 4 (article 3 et article 6 paragraphe 2 dernier tiret), n° 5 (article 2 paragraphe 2 et article 6 paragraphe 2), n° 6 (article 4 paragraphe 2), n° 7 (article 4 paragraphe 3), n° 8 (article 4 paragraphes 6 et 7) et n° 12 (article 9 dernier alinéa).

S'agissant de l'amendement n° 14, le Conseil, en proposant le nouvel article 10 sur l'évaluation, vise un objectif similaire à celui du Parlement sans préjuger le résultat de l'évaluation.

Par contre, les amendements n° 3, n° 9, n° 10, n° 11 et n° 13 n'ont pas été retenus par le Conseil.

POSITION COMMUNE (CE) N° 11/96

arrêtée par le Conseil le 29 janvier 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ..., concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire

(96/C 87/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que l'aide alimentaire constitue l'un des aspects importants de la politique communautaire de coopération au développement;

considérant que l'aide alimentaire doit s'inscrire dans la politique des pays en développement visant à améliorer leur sécurité alimentaire, notamment par la mise en place de stratégies alimentaires;

considérant que la Communauté européenne et ses États membres coordonnent étroitement leurs politiques de coopération au développement, se concertant sur leurs programmes d'aide alimentaire; que la Communauté participe avec ses États membres dans le cadre de certains accords internationaux dans ce domaine, notamment dans la convention sur l'aide alimentaire;

considérant que la sécurité alimentaire régionale, nationale et au niveau des ménages, dans une perspective à long terme qui assure l'accès à tous et de manière constante à une alimentation permettant de mener une vie active et saine, constitue un élément important dans la lutte contre la pauvreté; qu'il importe de mettre l'accent sur celle-ci dans tous les programmes destinés aux pays en développement;

considérant que l'aide alimentaire ne doit pas exercer des effets néfastes sur les structures normales de production et d'importations commerciales des pays bénéficiaires;

considérant que l'aide alimentaire et les actions d'appui à la sécurité alimentaire, en tant qu'aspects essentiels de la politique communautaire de coopération au développement, doivent être des objectifs pris en considération dans

l'ensemble des politiques communautaires susceptibles d'affecter les pays en développement;

considérant que l'aide alimentaire doit être un instrument efficace en vue d'assurer l'accès à une alimentation suffisante et adéquate, et d'améliorer les conditions de disponibilité et d'accessibilité des populations aux denrées alimentaires, en cohérence avec les habitudes de consommation et les systèmes de production et d'échange locaux, notamment face aux crises alimentaires, et être pleinement insérée dans la politique de développement;

considérant que l'instrument d'aide alimentaire constitue un élément majeur de la politique communautaire de prévention et d'intervention pour les situations de crise dans les pays en développement; que, dans ce cadre, sa mise en œuvre devrait prendre en considération ce rôle fondamental de facteur de stabilisation sociale et politique;

considérant que les actions d'aide alimentaire ne pourront contribuer à des solutions viables si elles ne sont pas intégrées dans des actions de développement susceptibles de réamorcer les processus de production et d'échange locaux;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'améliorer les capacités d'analyse, de diagnostic, de programmation et de suivi de l'aide alimentaire en vue d'assurer une plus grande efficacité et d'éviter des effets négatifs sur les capacités locales de production, de distribution, de transport et de commercialisation;

considérant qu'il convient de faire de l'aide alimentaire un véritable instrument de la politique communautaire de développement avec lesdits pays permettant notamment à la Communauté de s'engager pleinement dans des projets de coopération de caractère pluriannuel;

considérant qu'il convient à cet effet que la Communauté puisse assurer des flux globaux d'aide réguliers et qu'elle soit en mesure, dans les cas appropriés, de s'engager vis-à-vis des pays en question à fournir des quantités minimales de produits dans le cadre de programmes pluriannuels spécifiques liés à des politiques de développement ainsi qu'à l'égard des organisations internationales;

considérant qu'il est possible de renforcer le soutien de la Communauté aux efforts des pays en développement visant la sécurité alimentaire par une plus grande flexibilité de l'aide alimentaire, permettant dans certaines condi-

⁽¹⁾ JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

tions de substituer à des actions d'aide alimentaire un appui financier en faveur d'actions portant sur la sécurité alimentaire et en particulier sur le développement agricole et vivrier;

considérant que la Communauté peut venir en aide aux populations nécessiteuses des zones rurales et urbaines des pays en développement en participant au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire par le biais d'achats de produits alimentaires, de semences, d'outils agricoles et d'intrants, ainsi qu'au moyen de programmes de stockage, de systèmes d'alerte rapide, de mobilisation, d'encadrement et d'assistance technique et financière;

considérant qu'il convient de sauvegarder le potentiel génétique ainsi que la biodiversité des productions alimentaires;

considérant que la politique communautaire d'aide alimentaire doit s'adapter aux changements géopolitiques ainsi qu'aux réformes économiques en cours dans de nombreux pays bénéficiaires;

considérant qu'il convient d'établir la liste des pays et des organismes susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide communautaire;

considérant qu'il y a lieu, en outre, dans ce même but, de prévoir la possibilité de mettre une aide communautaire à la disposition des organisations internationales et non gouvernementales; que celles-ci doivent satisfaire à certaines conditions garantissant la bonne fin des actions d'aide alimentaire;

considérant que, pour faciliter l'application de certaines des dispositions envisagées, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de l'aide alimentaire;

considérant qu'il y a lieu de définir les mesures à prendre pour la mise en œuvre des actions en adaptant les modalités d'exécution aux particularités de chaque zone bénéficiaire, mais dans le cadre d'une orientation politique et d'une stratégie communes;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure gestion de l'aide alimentaire, plus conforme aux intérêts et aux besoins des pays bénéficiaires et d'améliorer les procédures de décision et de mise en œuvre, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 1755/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif à la mise en œuvre des actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 2507/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise

en œuvre de programmes de stockage et des systèmes d'alerte rapide⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs et orientations générales de l'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire

Article premier

1. Dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en développement ainsi que pour assurer une réponse adéquate face aux situations d'insécurité alimentaire causées par des déficits alimentaires graves ou par des crises alimentaires, la Communauté met en œuvre des actions d'aide alimentaire ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire en faveur des pays en développement.

2. Les actions qui découlent du présent règlement sont instruites après analyse de l'opportunité et de l'efficacité de cet instrument par rapport aux autres moyens d'intervention disponibles de l'aide communautaire pouvant avoir un impact sur la sécurité et l'aide alimentaires, et en coordination avec ces derniers.

La Commission veille à ce que les actions prévues par le présent règlement soient instruites en étroite coordination avec les interventions des autres donateurs.

3. Les actions d'aide alimentaire ainsi que les actions d'appui à la sécurité alimentaire visées au paragraphe 1 ont, notamment, pour objectif:

- de promouvoir la sécurité alimentaire au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional,
- de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires,
- de promouvoir la disponibilité et l'accessibilité des populations aux denrées alimentaires,
- de contribuer au développement économique et social équilibré des pays bénéficiaires dans le milieu rural et

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

⁽²⁾ JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

urbain, en accordant une attention toute particulière au rôle respectif des femmes et des hommes dans l'économie des ménages et dans la structure sociale; les actions de l'aide communautaire ont comme objectif final de transformer les bénéficiaires en acteurs de leur propre développement,

- d'appuyer les efforts des pays bénéficiaires en vue d'améliorer leur production alimentaire aux niveaux régional, national, local et des familles,
- de réduire leur dépendance de l'aide alimentaire,
- de promouvoir leur indépendance alimentaire, soit par l'augmentation de la production, soit par l'amélioration et l'augmentation du pouvoir d'achat,
- de contribuer aux initiatives de lutte contre la pauvreté dans une perspective de développement.

4. L'aide communautaire doit être intégrée aussi complètement que possible dans les politiques de développement, particulièrement dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ainsi que dans les stratégies alimentaires des pays concernés. L'aide communautaire viendra en appui aux politiques développées par le pays bénéficiaire en matière de lutte contre la pauvreté, de nutrition, de soins de santé reproductive, de protection de l'environnement et de réhabilitation, avec une attention particulière à la continuité des programmes, notamment lorsque le pays sort d'une situation d'urgence. Que cette aide soit vendue ou distribuée gratuitement, elle ne doit pas être de nature à perturber le marché local.

TITRE PREMIER

Actions d'aide alimentaire

Article 2

1. Les produits fournis, ainsi que toute autre action, dans le cadre de l'aide alimentaire doivent correspondre le plus possible aux habitudes alimentaires des populations bénéficiaires et ne pas avoir d'influence négative sur les pays recevant l'aide.

Lors du choix des produits, il convient d'étudier les moyens de maximiser la quantité de nourriture en vue de toucher le plus grand nombre possible de personnes, en tenant compte de la qualité des produits afin d'assurer des niveaux nutritionnels satisfaisants.

Le choix des produits fournis par l'aide communautaire, des modalités de mobilisation et de distribution tiendra compte en particulier des caractéristiques sociales de l'accès à la nourriture dans le pays bénéficiaire, notam-

ment des groupes les plus vulnérables et du rôle joué par les femmes dans l'économie familiale.

2. L'attribution de l'aide alimentaire est fondée, en premier lieu, sur une évaluation objective des besoins réels qui justifient cette aide, compte tenu également de considérations économiques. À cette fin, les critères suivants sont pris en considération sans que soient exclues d'autres considérations pertinentes:

- les déficits alimentaires,
- le revenu par habitant et l'existence de couches de population particulièrement démunies,
- des indicateurs sociaux du bien-être des populations concernées,
- la situation de la balance des paiements du pays bénéficiaire,
- l'impact économique et social et le coût financier de l'action proposée,
- l'existence d'une politique de sécurité alimentaire à long terme dans le pays bénéficiaire.

3. L'octroi de l'aide alimentaire est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en œuvre de projets de développement de courte durée pluriannuels, d'actions sectorielles ou de programmes de développement, et en priorité de ceux qui visent à favoriser la production alimentaire durable et à long terme dans les pays bénéficiaires dans le cadre d'une politique et d'une stratégie alimentaire. Le cas échéant, l'aide peut contribuer directement à la réalisation de ces projets, actions ou programmes. Cette complémentarité devra être assurée grâce à l'utilisation, définie d'un commun accord entre la Communauté et le pays bénéficiaire, des fonds de contrepartie, lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente. Dans les cas où l'aide alimentaire vient à l'appui d'un programme de développement s'étalant sur plusieurs années, elle peut prendre la forme d'une fourniture pluriannuelle liée à ce programme. L'aide peut notamment avoir comme objet, outre l'allocation de produits alimentaires de base, la fourniture de semences, d'engrais, d'outils, d'autres intrants et de produits de base, la constitution de stocks de réserve, l'assistance technique et financière ainsi que des actions de sensibilisation et de formation.

4. L'aide alimentaire peut être allouée en vue de soutenir les efforts des pays bénéficiaires pour la création de stocks de sécurité en accordant une attention majeure aux stocks paysans et nationaux, en tant qu'élément essentiel du programme de sécurité alimentaire et de prévoir en même temps la constitution de stocks régionaux.

5. Les fonds de contrepartie seront gérés en cohérence avec les autres instruments de l'aide communautaire.

Dans le cas de pays en cours d'ajustement structurel, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, les fonds de contrepartie générés par les différents instruments d'aide au développement constituent des ressources qui doivent être gérées comme des éléments d'une politique budgétaire unique et cohérente dans le cadre d'un programme de réformes. Dans ce contexte, la Communauté pourrait passer du ciblage des fonds de contrepartie à une affectation plus globale dès lors que des progrès seront accomplis en termes d'efficacité des instruments de contrôle, de programmation et d'exécution budgétaire ainsi qu'en termes d'internalisation des revues de dépenses publiques. Sans préjudice de ce qui précède, ces fonds seront gérés suivant les procédures générales de l'aide communautaire pour ces fonds et en priorité en appui des politiques et des programmes de sécurité alimentaire.

TITRE II

Actions d'appui à la sécurité alimentaire

Article 3

La Communauté peut mettre en œuvre en faveur des pays en développement souffrant d'un déficit alimentaire, lorsque les conditions le justifient, des actions d'appui à la sécurité alimentaire.

Ces actions peuvent être exécutées par les pays bénéficiaires, par la Commission, par des organismes internationaux ou des organisations non gouvernementales.

Ces actions ont pour objet d'appuyer, grâce aux moyens disponibles, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie alimentaire ou d'autres mesures facilitant la sécurité alimentaire de ces pays et de les inciter à réduire leur dépendance alimentaire et de l'aide alimentaire, notamment pour les pays à bas revenus et grave déficit alimentaire. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans les pays en question.

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont mises en œuvre sous forme d'une aide financière et technique, selon les critères et les procédures prévus par le présent règlement. Ces actions sont planifiées et instruites en cohérence et en complémentarité avec les objectifs et les actions financées par les autres instruments de l'aide communautaire au développement. Ces actions doivent s'intégrer dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article 4

Des actions d'appui à la sécurité alimentaire peuvent être mises en œuvre au bénéfice des pays en développement éligibles pour des actions d'aide alimentaire de la Com-

munauté en vertu du présent règlement pour une partie ou la totalité des quantités d'aide alimentaire qui leur sont allouées ou qui pourraient leur être allouées et compte tenu, notamment, de l'évolution de la production, de la consommation et du niveau des stocks du pays concerné, de la situation alimentaire de sa population ainsi que des aides alimentaires accordées par d'autres donateurs.

Article 5

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont des actions d'aide financière et technique visant, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, à une amélioration de la sécurité alimentaire en contribuant notamment au financement:

- de la fourniture de semences, d'outils et d'intrants essentiels à la production vivrière,
- d'opérations d'appui au crédit rural,
- d'opérations de stockage au niveau approprié,
- d'opérations portant sur la commercialisation, le transport, la distribution ou la transformation de produits agricoles et alimentaires,
- d'actions d'appui au secteur privé pour le développement des flux commerciaux aux niveaux national, régional et international,
- d'activités de recherche appliquée et de formation sur le terrain,
- de projets de développement de la production vivrière,
- d'activités d'accompagnement, de sensibilisation, d'assistance technique et de formation sur le terrain,
- d'opérations d'appui au bénéfice des femmes et des organisations de producteurs.

TITRE III

Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage

Article 6

La Communauté peut appuyer les systèmes nationaux et participer au renforcement des systèmes internationaux d'alerte rapide existants et, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, selon la procédure prévue à l'article 27, peut mettre en œuvre de tels systèmes en ce qui concerne la situation alimentaire dans les pays en développement. Elle peut également prendre en charge la mise en œuvre de programmes de stockage dans ces pays afin d'appuyer des opérations d'aide alimentaire conformément au

présent règlement, ou des opérations correspondantes entreprises par les États membres, des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales.

Il convient d'assurer que les actions tiennent compte des autres instruments d'aide de la Communauté, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie résultant de la vente d'aide alimentaire, et qu'elles soient conformes à la politique de développement poursuivie par la Communauté.

Ces actions ont pour objet de renforcer la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans ces pays et doivent être conformes aux objectifs de développement fixés par ceux-ci, et notamment à leur politique vivrière.

La participation de la Communauté à ces actions prend la forme d'une aide financière et/ou technique, selon les critères et les procédures prévus par le présent règlement.

Les actions soutenues par l'aide communautaire seront instruites en prenant en considération et en cohérence avec les programmes existants gérés par les organisations internationales spécialisées.

Article 7

Le soutien de la Communauté aux programmes de stockage et aux systèmes d'alerte rapide peut être octroyé, sur demande, pour des actions au profit de pays en développement qui sont éligibles à bénéficier d'une aide alimentaire de la Communauté et de ses États membres, à des organismes internationaux ainsi qu'à des organisations non gouvernementales.

Article 8

L'aide de la Communauté peut contribuer au financement des mesures suivantes:

- systèmes d'alerte rapide et de collecte des données sur l'évolution des récoltes et des stocks et des marchés, des niveaux de nutrition et de vulnérabilité, destinés à améliorer l'information sur la situation alimentaire dans les pays concernés,
- actions visant à améliorer les systèmes de stockage, afin d'assurer une réduction des pertes ou d'assurer des capacités de stockage suffisantes en cas d'urgence. Ces actions peuvent également inclure la mise en place d'infrastructures, notamment d'unités d'ensilage, de déchargement, de désinfection, de traitement et de stockage, nécessaires à manipuler les produits alimentaires dans ces pays afin d'appuyer des opérations d'aide alimentaire ou des actions d'appui à la sécurité alimentaire,
- études préparatoires et actions de formation liées aux activités susmentionnées.

CHAPITRE II

Modalités d'application de l'aide alimentaire, des actions de stockage, d'alerte rapide et d'appui à la sécurité alimentaire

Article 9

1. Les pays et organismes susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire pour des actions prévues par le présent règlement sont indiqués à l'annexe. Dans ce cadre, une priorité sera donnée aux couches de la population les plus pauvres et aux pays à bas revenus et grave déficit alimentaire.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier cette liste.

2. Les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier directement ou indirectement d'un financement communautaire pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce règlement doivent répondre aux critères suivants:

- a) être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté européenne selon la législation en vigueur dans celui-ci;
- b) avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté, dans les pays bénéficiaires, ou, à titre exceptionnel, pour les organisations non gouvernementales à statut international, dans un pays tiers, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions cofinancées;
- c) démontrer leur capacité de mener à bonne fin des actions d'aide alimentaire, en particulier par:
 - sa capacité de gestion administrative et financière,
 - sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée,
 - les résultats des actions mises en œuvre par l'organisation non gouvernementale concernée notamment avec financement communautaire ou des États membres,
 - son expérience dans le domaine de l'aide et de la sécurité alimentaires,
 - leur présence dans le pays bénéficiaire et leur connaissance de celui-ci ou des pays en développement;
- d) s'être engagées à respecter les conditions d'allocation fixées par la Commission.

Article 10

1. La Communauté peut participer au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire telles que définies dans les titres I^{er}, II et III (chapitres I^{er} et II), exécutées par le pays bénéficiaire, la Commission, des organismes

internationaux ou des organisations non gouvernementales.

2. Les actions de cofinancement peuvent être mises en œuvre à la demande des pays bénéficiaires, d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales afin de contribuer, lorsqu'une telle action semble la plus appropriée, à l'amélioration de la sécurité alimentaire des groupes de populations qui ne sont pas en mesure de combler un déficit alimentaire par le biais de leurs propres moyens et ressources.

3. Lors de la conception des actions communautaires définies aux titres I^{er}, II et III, la Commission veille particulièrement à:

- concevoir les projets de manière à ce qu'ils aient des incidences durables et une viabilité économique,
- définir clairement et contrôler les objectifs et les indicateurs de réalisation de ces objectifs.

Article 11

1. La mobilisation des produits est effectuée sur le marché communautaire, dans le pays bénéficiaire ou dans un des pays en développement (figurant à l'annexe) appartenant si possible à la même région géographique.

2. À titre exceptionnel et en suivant la procédure de l'article 27, elle peut être effectuée sur le marché d'un pays autre que ceux prévus au paragraphe 1 du présent article:

- en cas d'indisponibilité du produit demandé, de par sa nature et sa qualité, sur le marché communautaire et sur le marché d'un pays en développement,
- en cas de déficit alimentaire grave si la possibilité de tels achats devait permettre une plus grande efficacité de l'opération.

3. La mobilisation des produits alimentaires disponibles sur le marché intérieur peut être effectuée sur le marché d'un pays en développement, pour autant que l'efficacité économique soit assurée, par rapport à des mobilisations sur le marché européen.

4. Lorsque l'achat est effectué dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement, il faut s'assurer que cet achat ne risque pas de perturber le marché du pays en question ou des pays en développement de la même région ni d'avoir des effets négatifs sur l'approvisionnement alimentaire de leurs populations. Ces achats doivent s'inscrire aussi complètement que possible dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de la Communauté envers ce pays, notamment en matière de promotion de la sécurité alimentaire de celui-ci ou au niveau régional.

Article 12

Pour les pays bénéficiaires dans lesquels les importations des produits alimentaires sont partiellement ou totale-

ment libéralisées, la mobilisation de l'aide communautaire doit être réalisée en cohérence avec les politiques nationales en évitant d'introduire des distorsions sur les marchés.

Dans ce cas, la contribution communautaire pourrait être mise en œuvre sous la forme d'une disponibilité en devises au bénéfice des pays concernés à mettre à la disposition des opérateurs privés, sous réserve que l'opération s'inscrive dans une politique de sécurité alimentaire (y compris la stratégie d'importation de produits alimentaires de base) cohérente avec la politique économique.

Les principes prévus à l'article 11 sont d'application pour ces aides.

Article 13

1. La Communauté peut prendre en charge les frais relatifs au transport de l'aide alimentaire.

2. Lorsque la Commission estime que la Communauté doit prendre en charge les frais relatifs au transport interne de l'aide alimentaire, elle tient compte des critères généraux suivants:

- la situation de déficit alimentaire grave,
- la livraison de l'aide alimentaire à des pays à bas revenus et connaissant un déficit alimentaire grave,
- la destination de l'aide alimentaire aux organismes internationaux ou aux organisations non gouvernementales visés à l'article 10,
- la nécessité de garantir une plus grande efficacité de l'action d'aide alimentaire concernée.

3. Si l'aide alimentaire est vendue dans le pays bénéficiaire, la Communauté ne devrait prendre en charge les coûts du transport interne que dans des cas exceptionnels.

4. La Communauté peut également prendre en charge les frais de transport par voie aérienne des actions alimentaires dans des situations exceptionnelles.

Article 14

Les frais de distribution finaux peuvent être pris en charge par la Communauté lorsque cette prise en charge est nécessaire à la bonne exécution des actions d'aide alimentaire en question.

Article 15

L'aide de la Communauté prend la forme d'aides non remboursables.

L'aide peut couvrir les dépenses extérieures et les dépenses locales nécessaires à la mise en œuvre des actions, y compris les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Les opérations prévues par le présent règlement sont exclues d'impôts, de droits et de taxes douanières.

Les éventuels fonds de contrepartie sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et gérés en accord avec la Commission.

Article 16

La contribution communautaire peut aussi couvrir les activités d'accompagnement nécessaires à améliorer l'efficacité des actions prévues par le présent règlement et, en particulier, les actions d'encadrement, de suivi et de contrôle, de distribution et de formation sur le terrain.

Article 17

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la Communauté européenne et des pays bénéficiaires. Elle peut être étendue par la Commission pour les actions prévues à l'article 11 deuxième alinéa aux personnes physiques et morales des pays où la mobilisation est effectuée.

Une publicité adéquate, garantissant le caractère ouvert de ces opérations, est établie par la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement. La Commission veille à ce que le principe de la publicité adéquate soit également applicable aux opérations des organisations intermédiaires.

Article 18

La Commission peut charger un mandataire de conclure des accords de cofinancement en son nom.

Article 19

1. La Commission fixe les conditions d'allocations, de mobilisation et de mise en œuvre des aides visées au présent règlement.

2. L'aide n'est exécutée que si le bénéficiaire respecte ces conditions.

Article 20

La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des programmes et des actions d'aide alimentaire et d'appui à la sécurité alimentaire.

À cette fin, les États membres et la Commission se prêtent toute l'assistance nécessaire et se communiquent toutes les informations utiles.

CHAPITRE III

Procédure de mise en œuvre des actions d'aide alimentaire et d'appui à la sécurité alimentaire des systèmes d'alerte rapide et des actions de stockage

Article 21

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe la partie incombant à la Communauté du montant global de l'aide en céréales prévue à la convention de l'aide alimentaire comme contribution totale tant de la Communauté que de ses États membres.

2. La Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide en céréales au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention.

Article 22

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27 et tenant compte, en outre, des orientations générales en matière d'aide alimentaire:

- arrête la liste des produits pouvant être mobilisés au titre de l'aide,
- fixe les modalités de mobilisation, de contrôle et d'évaluation,
- fixe la répartition, exprimée en termes de quantités et de coûts, entre les différents bénéficiaires des produits mobilisables dans la limite budgétaire afférente à chaque produit,
- modifie, en tant que de besoin, les affectations au cours de l'exécution des programmes.

Article 23

Les décisions:

- octroyant une aide alimentaire ou une aide de substitution et fixant les conditions de fourniture de celles-ci,
- octroyant à des organismes internationaux et à des organisations non gouvernementales une contribution pour le financement d'actions d'appui à la sécurité alimentaire,
- octroyant une aide à un programme de stockage ou à un système d'alerte rapide

sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 27 dans le respect des limites fixées à l'article 25.

Article 24

1. Dans le respect des décisions du Conseil visées à l'article 21 et des décisions prises en vertu de l'article 22, la Communauté décide:

- a) les actions répondant à une situation de crise ou de déficit alimentaire grave, caractérisée par une famine ou un risque imminent de famine mettant sérieusement en danger la vie ou la santé des populations dans un pays qui ne peut pas faire face au déficit alimentaire par ses propres moyens et ressources. La Commission agit, après consultation des États membres, par la communication la plus appropriée. Un délai de trois jours ouvrables est accordé aux États membres pour la formulation d'éventuelles objections. En cas d'objections, le comité visé à l'article 26 examine la question lors de sa réunion suivante;
- b) les conditions de fourniture et de mise en œuvre des aides, et notamment:
 - les clauses générales applicables à l'égard des bénéficiaires,
 - l'engagement des procédures de mobilisation, de fourniture des produits et de mise en œuvre des autres actions, ainsi que la conclusion des contrats correspondants.

2. Aux fins du paragraphe 1 point a), la Commission est habilitée à prendre toute mesure propre à accélérer la fourniture de l'aide alimentaire.

Le volume d'aide qu'il est décidé de fournir dans chaque cas particulier est limité aux quantités nécessaires aux populations affectées pour faire face à la situation pendant une période n'excédant en principe pas six mois.

La Commission assure qu'une priorité est donnée, à tous les stades, à la mobilisation de l'aide alimentaire pour les actions prévues au paragraphe 1 points a) et b).

Article 25

Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 26

1. La Commission est assistée par un comité de l'aide alimentaire, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité examine les incidences de toute proposition d'engagement des dépenses de sécurité alimentaire à

long terme au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional, dans les pays bénéficiaires, en tenant compte des principes établis à l'article 1^{er}. Il procède également à l'analyse et au suivi des politiques de sécurité alimentaire bénéficiant d'une aide communautaire ainsi qu'à l'examen des propositions d'initiatives conjointes.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 27

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 28

1. Afin de garantir le principe de complémentarité visé par le traité et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire, la Commission s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, une étroite coordination de ses activités et celles des États membres, autant au niveau des décisions que sur le terrain, et peut prendre toute initiative utile pour promouvoir celle-ci.

À cette fin, les États membres notifient à la Commission leurs actions nationales d'aide alimentaire. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27, fixe les modalités de notification des actions nationales.

2. La Commission veille à ce que les actions mises en œuvre par la Communauté soient coordonnées avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

3. La Commission s'efforce de développer la collaboration et la coopération de la Communauté et des pays tiers donateurs dans le domaine de la sécurité alimentaire.

4. La coordination et la coopération entre la Communauté et les États membres, et entre ceux-ci et les organisations internationales et les pays tiers donateurs, font l'objet d'un échange régulier d'informations au sein du comité.

Article 29

Le comité peut examiner toute autre question relative à l'aide alimentaire et aux autres actions prévues par le présent règlement évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

La Commission informe le comité, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets d'aide alimentaire ou de sécurité alimentaire approuvés, avec indication de leurs montants, de leur nature, du pays bénéficiaire et du partenaire chargé de la mise en œuvre.

La Commission informe le comité des orientations générales en matière de produits mobilisés au titre de l'aide alimentaire communautaire.

Article 30

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide alimentaire significatives en vue d'établir si les objectifs définis lors de l'instruction de ces actions ont été atteints et de fournir des directives pour améliorer l'efficacité des actions futures. Elle informe périodiquement le comité sur les programmes d'évaluation.

Les États membres et la Commission se communiquent, dès que possible, les résultats des travaux d'évaluation ainsi que les analyses ou études permettant d'améliorer l'efficacité des aides. Ces travaux sont analysés au sein du comité. Les États membres et la Commission s'efforcent de mettre en œuvre des actions d'évaluation conjointes.

La Commission définit les modalités de diffusion et de communication interne et externe des conclusions des travaux d'évaluation aux services et organisations concernés.

Article 31

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel

sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport expose les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements ainsi que les projets et les programmes financés dans l'année. Ce rapport comporte, dans la mesure du possible, des informations sur les fonds engagés au niveau national au cours du même exercice. Il comporte, dans la mesure du possible, les plus importantes informations statistiques (par pays bénéficiaire, nationalité, etc.) relatives aux adjudications réalisées pour la mise en œuvre des projets et des programmes.

Ce rapport comporte également une répartition des dépenses affectées par type d'action telles qu'elles sont prévues aux articles 2, 5 et 8.

Enfin, ce rapport comporte des informations sur les actions entreprises au titre des fonds de contrepartie générés par l'aide alimentaire.

Article 32

Les règlements (CEE) n° 3972/86, (CEE) n° 1755/84, (CEE) n° 2507/88, (CEE) n° 2508/88 et (CEE) n° 1420/87 sont abrogés.

À titre transitoire et jusqu'à l'adoption par la Commission du nouveau règlement de mobilisation, le règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽¹⁾ reste d'application.

La Commission présente, trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modifications à y apporter.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (JO n° L 81 du 25. 3. 1991, p. 108).

ANNEXE

1. PAYS

PMA (pays — en développement — les moins avancés)	Autres PFR (autres pays à faible revenus — <i>Per capita</i> PNB < \$ 675 en 1992)	PRITI (pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure — <i>Per capita</i> PNB \$ 676-\$ 2 695 en 1992)	
Afghanistan Bangladesh Bénin Bhoutan Botswana Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert Comores Djibouti Éthiopie Guinée équatoriale Gambie Guinée-Bissau Guinée Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine Rwanda Samoa occidentales São Tomé et Príncipe Sierra Leone Salomon (îles) Somalie Soudan Tanzanie Tchad Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zaïre Zambie	Chine Égypte Érythrée Ghana Guyana Honduras Inde Indonésie Kenya Nicaragua Nigeria Pakistan Sri Lanka Tadjikistan Timor Viêt-nam Zimbabwe	Albanie Algérie Angola Anguilla Arménie Azerbaïdjan Afrique du Sud Belize Bolivie Cameroun Chili Colombie Congo Costa Rica Corée (république démocratique) Côte d'Ivoire Cuba Dominique Équateur El Salvador États de l'ex-Yougoslavie Fidji Géorgie Grenade Guatemala Iran Irak Jamaïque Jordanie Kazakhstan Kirghizstan	Liban Macao Marshall (îles) Micronésie (États fédéraux) Moldova Mongolie Maroc Namibie Niue Panamá Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Pérou Philippines République dominicaine Sénégal Sainte-Hélène Syrie Saint-Vincent et les Grenadines Territoires occupés (Gaza et Cisjordanie) Thaïlande Tokelau Tonga Tunisie Swaziland Turkménistan Turks et Caïcos (îles) Turquie Ouzbékistan Wallis-et-Futuna

2. ORGANISMES

PAM CICR FICR UNHCR UNRWA	FAO Unicef
---------------------------------------	---------------

3. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Organisations non gouvernementales européennes, du pays bénéficiaire ou, à titre exceptionnel, internationales, spécialisées dans le domaine du développement.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil, par lettre en date du 14 juillet 1995, une proposition de règlement concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 15 décembre 1995⁽²⁾.

II. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Adoption de la position commune

Le Conseil a adopté, le 29 janvier 1996, une position commune sur la base de l'article 130 W du traité sur l'Union européenne.

2. Objet de la proposition de la Commission

Le règlement vise à restructurer, actualiser et adapter l'ensemble des instruments juridiques de la politique et de la gestion de l'aide alimentaire, y compris les actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire telles que les allocations d'intrants, de semences, les programmes de stockage ou les systèmes d'alerte rapide.

3. Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, la position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant les actions prévues par ce règlement.

La Commission a été en mesure de marquer son accord sur la plus grande partie du texte de la position commune du Conseil. Toutefois, la Commission s'est opposée à ce que les décisions de modifications de la liste des bénéficiaires de l'aide soient prises par le Conseil (article 9 de la position commune).

4. Amendements du Parlement

Le Conseil a incorporé dans sa position commune une partie significative des amendements adoptés par le Parlement européen. Toutefois, dans certains cas, le Conseil, tout en approuvant en tout ou en partie la substance d'un amendement, l'a déplacé dans le texte ou a modifié sa formulation.

C'est ainsi que le Conseil a accepté les amendements n° 2, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 10, n° 14, n° 15, n° 16, n° 18, n° 19, n° 22, n° 25, n° 26, n° 27, n° 28, n° 35, n° 36, n° 40, n° 41, n° 46 et n° 47.

En ce qui concerne la mobilisation des produits d'aide alimentaire (amendements n° 12 et n° 13), le Conseil a pu dégager un compromis auquel la Commission a été en mesure de se rallier, entre les différentes positions en présence. Ce compromis figure à l'article 11 de la position commune.

S'agissant de la procédure du comité appelé à assister la Commission dans la prise de décision, le Conseil a accepté la proposition faite par la Commission de prévoir une procédure de type II b) qui est celle de l'actuel comité et qui a fonctionné depuis de nombreuses années de manière satisfaisante. Par conséquent, le Conseil n'a pas retenu l'amendement n° 44.

⁽¹⁾ JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

POSITION COMMUNE (CE) N° 12/96

arrêtée par le Conseil le 29 janvier 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ..., concernant l'aide humanitaire

(96/C 87/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue par l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que les populations en détresse, victimes de catastrophes naturelles, d'événements tels que les guerres et les conflits ou d'autres circonstances extraordinaires comparables, ont le droit de recevoir une assistance humanitaire internationale lorsqu'il s'avère qu'elles ne peuvent être efficacement secourues par leurs propres autorités;

considérant que les actions civiles de protection des victimes de conflits ou de circonstances exceptionnelles comparables relèvent du droit international humanitaire et que, par conséquent, il convient de les intégrer dans l'action humanitaire;

considérant que l'assistance humanitaire comporte non seulement la mise en œuvre des actions de secours immédiates afin de sauver et de préserver des vies humaines dans des situations d'urgence ou de post-urgence, mais aussi la mise en œuvre d'actions visant à faciliter ou à permettre le libre accès aux victimes et le libre acheminement de cette assistance;

considérant que l'assistance humanitaire peut constituer un préalable à des actions de développement ou de reconstruction et que, par conséquent, elle doit couvrir toute la durée d'une situation de crise et de ses suites; que, dans ce contexte, elle peut intégrer des éléments de réhabilitation à court terme afin de faciliter l'arrivée à destination de secours, de prévenir l'aggravation des effets de la crise et de commencer à aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance;

considérant qu'il convient tout particulièrement d'agir au niveau de la prévention des catastrophes afin de garantir une préparation préalable aux risques qui en découlent;

qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre en place un système d'alerte et d'intervention approprié;

considérant, par conséquent, qu'il convient d'assurer et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires, nationaux et internationaux de prévention et d'intervention destinés à répondre aux besoins créés par des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou par des circonstances extraordinaires comparables;

considérant que l'aide humanitaire dont l'objectif n'est autre que la prévention et l'allègement de la souffrance humaine est octroyée sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique et qu'elle ne saurait être guidée par ou subordonnée à des considérations de nature politique;

considérant que les décisions d'aide humanitaire doivent être prises de façon impartiale en fonction exclusivement des besoins et de l'intérêt des victimes;

considérant que la mise en œuvre d'une étroite coordination, tant au niveau de la décision que sur le terrain, entre les États membres et la Commission, constitue la base de l'efficacité de l'action humanitaire de la Communauté;

considérant que, dans le cadre de sa contribution à l'efficacité de l'aide humanitaire au niveau international, la Communauté doit s'efforcer de collaborer et se coordonner avec des pays tiers;

considérant qu'il y a lieu, en outre, dans le même but, d'établir les critères de coopération avec les organisations non gouvernementales, les organismes et les organisations internationales spécialisés dans le domaine de l'aide humanitaire;

considérant qu'il faut préserver, respecter et encourager l'indépendance et l'impartialité des organisations non gouvernementales et des autres institutions humanitaires dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire;

considérant qu'il y a lieu de favoriser, dans le domaine humanitaire, la collaboration des organisations non gouvernementales des États membres et d'autres pays développés avec des organisations semblables existantes dans les pays tiers concernés;

considérant que, en raison des caractéristiques propres à l'aide humanitaire, il convient d'établir des procédures efficaces, souples, transparentes et, chaque fois que nécessaire, rapides pour la prise de décisions concernant le financement des actions et projets humanitaires;

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 14. 7. 1995, p. 6.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 30 novembre 1995 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'exécution et de gestion de l'aide humanitaire de la Communauté financée par le budget général des Communautés européennes, les actions d'aide d'urgence prévues par la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord portant modification de ladite convention, signé à Maurice le 4 novembre 1995, restant régies par les procédures et les modalités établies par ladite convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire

Article premier

L'aide humanitaire de la Communauté comporte des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers, notamment les populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Cette aide comporte aussi des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Article 2

Les actions d'aide humanitaire visées à l'article 1^{er} ont notamment pour objectif:

- a) de sauver et de préserver des vies dans les situations d'urgence et de post-urgence immédiate et à l'occasion de catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes de vies humaines, des souffrances physiques et psychosociales ainsi que des dégâts matériels majeurs;
- b) d'apporter l'assistance et le secours nécessaires aux populations affectées par des crises plus durables découlant particulièrement des conflits ou des guerres, ayant provoqué les mêmes effets que ceux visés au point a), notamment lorsqu'il s'avère que ces populations ne pourraient pas être secourues suffisamment par leurs propres autorités ou en l'absence de toute autorité;
- c) de contribuer au financement de l'acheminement de l'aide et de son accès à ses destinataires par tous les

moyens logistiques disponibles et par la protection des biens et du personnel humanitaires, à l'exclusion des actions ayant des implications de défense;

- d) de développer les travaux de réhabilitation et de reconstruction, notamment d'infrastructure et d'équipements, à court terme, en étroite association avec les structures locales, afin de faciliter l'arrivée de secours, de prévenir l'aggravation des effets de la crise et de commencer à aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance prenant en compte, lorsque cela est possible, les objectifs de développement à long terme;
- e) de faire face aux conséquences des déplacements de populations (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) consécutifs à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ainsi que de mener à bien les actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leur pays d'origine lorsque sont réunies les conditions prévues par les conventions internationales en vigueur;
- f) de garantir une préparation préalable aux risques de catastrophes naturelles ou de circonstances exceptionnelles comparables et d'utiliser un système d'alerte rapide et d'intervention approprié;
- g) d'appuyer des actions civiles de protection en faveur des victimes de conflits ou de circonstances exceptionnelles comparables, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 3

Les aides de la Communauté visées aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent financer l'achat et la fourniture de tout produit ou de tout matériel nécessaires à la mise en œuvre des actions humanitaires, y compris la construction des logements ou des abris pour les populations concernées, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, engagé dans le cadre de ces actions, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter ou à permettre le libre accès aux destinataires de l'aide.

Elles peuvent aussi financer toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Article 4

Les aides de la Communauté visées aux articles 1^{er} et 2 peuvent, en outre, financer:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

- les actions de suivi des projets et plans humanitaires,
- à petite échelle et, lorsqu'il s'agit de financement pluriannuel, avec caractère dégressif, les actions de formation et les études concernant l'action humanitaire,
- les dépenses visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,
- les actions de sensibilisation et d'information ayant pour objet d'accroître la connaissance de la problématique humanitaire, notamment de l'opinion publique européenne, ainsi que celles des pays tiers où la Communauté finance des actions humanitaires importantes,
- les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires, y compris l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux des pays tiers,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Article 5

Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

CHAPITRE II

Modalités d'exécution de l'aide humanitaire

Article 6

Les actions d'aide humanitaire financées par la Communauté peuvent être mises en œuvre soit à la demande d'organismes et d'organisations internationaux ou non gouvernementaux d'un État membre ou du pays tiers bénéficiaire, soit à l'initiative de la Commission.

Article 7

1. Les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier d'un financement communautaire pour la mise en œuvre des actions prévues par le présent règlement doivent répondre aux critères suivants:

- a) être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté selon la législation en vigueur dans cet État;
- b) avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté ou dans les pays tiers bénéficiaires de l'aide de la Communauté, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions financées au titre de ce règlement. À titre exceptionnel, ce siège peut se situer dans un autre pays tiers donateur.

2. Pour déterminer si une organisation non gouvernementale est susceptible d'avoir accès au financement communautaire, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) sa capacité de gestion administrative et financière;
- b) sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée;
- c) son expérience dans le domaine de l'aide humanitaire;
- d) les résultats des actions précédentes mises en œuvre par l'organisation concernée, notamment avec financement communautaire;
- e) sa disposition à participer, en cas de besoin, au système de coordination établi dans le cadre d'une action humanitaire;
- f) sa capacité et sa disponibilité à développer la coopération avec les acteurs humanitaires et les communautés de base dans les pays tiers concernés;
- g) son impartialité dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire;
- h) le cas échéant, son expérience précédente dans le pays tiers concerné par l'action humanitaire en cause.

Article 8

La Communauté peut aussi financer les actions humanitaires mises en œuvre par des organismes et des organisations internationaux.

Article 9

La Communauté peut également, lorsque cela s'avère nécessaire, financer des actions humanitaires mises en œuvre par la Commission ou par des organismes spécialisés des États membres.

Article 10

1. Afin de garantir et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide humanitaire, la Commission peut prendre toute

initiative utile pour promouvoir une étroite coordination entre ses activités et celles des États membres, autant au niveau des décisions que sur le terrain. À cette fin, les États membres et la Commission entretiennent un système d'informations réciproques.

2. La Commission veille à ce que les actions humanitaires financées par la Communauté soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

3. La Commission s'efforce de développer la collaboration et la coopération de la Communauté et des pays tiers donateurs dans le domaine de l'aide humanitaire.

Article 11

1. La Commission fixe les conditions d'allocation, de mobilisation et de mise en œuvre des aides visées par le présent règlement.

2. L'aide n'est exécutée que si le bénéficiaire respecte ces conditions.

Article 12

Tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place et au siège des partenaires humanitaires selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

CHAPITRE III

Procédures de mise en œuvre des actions humanitaires

Article 13

La Commission décide des interventions d'urgence pour un montant ne dépassant pas 10 millions d'écus.

Sont considérées comme nécessitant une intervention d'urgence les actions:

— répondant à un besoin humanitaire immédiat et non prévisible, lié à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, de caractère soudain, telles que les inondations, les tremblements de terre et les conflits armés, ou les situations comparables,

— limitées, dans le temps, à la réponse à cette situation d'urgence non prévisible; les fonds correspondants couvrent la réponse aux besoins humanitaires visés au premier tiret pour une période ne dépassant pas six mois, prévue par la décision de financement.

Pour les actions répondant à ces conditions et qui dépassent 2 millions d'écus:

— la Commission arrête sa décision,

— elle informe par écrit les États membres dans un délai de quarante-huit heures,

— elle rend compte de sa décision lors de la prochaine séance du comité, en justifiant notamment le recours à la procédure d'urgence.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 3 et dans les limites de l'article 15 paragraphe 2 deuxième tiret, décide la poursuite des actions prises selon la procédure d'urgence.

Article 14

La Commission est chargée de l'instruction, de la décision et de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 15

1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 2:

— décide le financement communautaire des actions de protection visées à l'article 2 point c) dans le cadre de la mise en œuvre de l'action humanitaire,

— adopte les règlements d'application du présent règlement,

— décide des interventions directes de la Commission ou du financement des interventions des organismes spécialisés des États membres.

2. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 3:

— approuve des plans globaux, destinés à fournir un cadre cohérent d'action dans un pays ou une région déterminée où la crise humanitaire est, notamment du fait de son ampleur et de sa complexité, de nature à perdurer, ainsi que leurs enveloppes financières. Dans ce contexte, la Commission et les États membres examinent les priorités à accorder dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans globaux,

— décide des projets d'un montant supérieur à 2 millions d'écus sans préjudice de l'article 13.

Article 16

1. Il sera procédé une fois par an au sein du comité visé à l'article 17 à un échange de vues, sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission, des orientations générales de l'action humanitaire à mener au cours de l'année à venir et à un examen de la problématique générale de la coordination des actions communautaires et nationales d'aide humanitaire, ainsi que de toute question générale ou spécifique relative à l'aide communautaire dans ce domaine.

2. La Commission soumet aussi au comité visé à l'article 17 des informations relatives à l'évolution des instruments de gestion des actions humanitaires, y compris le contrat-cadre de partenariat.

3. Le comité visé à l'article 17 est informé également des intentions de la Commission en ce qui concerne l'évaluation des actions humanitaires et éventuellement de son calendrier de travail.

Article 17

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, le représentant de la Commission

soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai d'un mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 18

1. La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité un résumé, comprenant aussi les statuts des experts engagés, des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

2. À la demande des États membres, la Commission peut, avec la participation de ceux-ci, également procéder à des évaluations portant sur les résultats des actions et plans humanitaires de la Communauté.

Article 19

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les actions humanitaires ont été mises en œuvre.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision et sans préjudice de l'article 13, des actions approuvées avec indication de leurs montants, de leur nature, des populations bénéficiaires et des partenaires.

Article 20

La Commission présentera, trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, de propositions de modifications à lui apporter.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à . . .

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil, par lettre en date du 1^{er} juin 1995, une proposition de règlement concernant l'aide humanitaire⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 30 novembre 1995⁽²⁾.

II. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Adoption de la position commune

Le Conseil a adopté, le 29 janvier 1996, une position commune sur la base de l'article 130 W du traité sur l'Union européenne.

2. Objet de la proposition de la Commission

Le règlement vise à doter les lignes budgétaires existantes en matière d'aide humanitaire d'une base légale adaptée aux besoins et à l'évolution récente de l'action de la Communauté dans le domaine humanitaire.

3. Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, la position commune, adoptée à la majorité qualifiée en accord avec la Commission, reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant les actions prévues par ce règlement.

S'agissant des procédures du comité appelé à assister la Commission dans la prise de décision, la position commune prévoit, dans certains cas, une procédure de type III a) (article 15 paragraphe 1) et, dans d'autres, une procédure de type II b) (article 15 paragraphe 2). Il y a lieu de noter à cet égard que la position commune, tenant compte de la spécificité de l'aide, précise, dans son nouvel article 13, que la Commission peut décider, dans des conditions définies à cet article, des interventions d'urgence ne dépassant pas 10 millions d'écus.

4. Amendements du Parlement

Sous réserve des observations ci-dessus, le Conseil a incorporé dans sa position commune une partie significative des amendements adoptés par le Parlement européen. Toutefois, dans certains cas, le Conseil, tout en approuvant en tout ou en partie la substance d'un amendement, l'a déplacé dans le texte ou a modifié sa formulation.

C'est ainsi que le Conseil a accepté les amendements n° 4, n° 5, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 18, n° 19 et n° 20.

Le Conseil, qui a tenu compte d'une proposition modifiée de la Commission établie à la suite de l'avis du Parlement, n'a pas retenu les amendements n° 1, n° 2, n° 3, n° 6, n° 16, n° 17, n° 21, n° 22 et n° 23.

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 14. 7. 1995, p. 6.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

POSITION COMMUNE (CE) N° 13/96

arrêtée par le Conseil le 29 janvier 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ..., concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services

(96/C 87/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises et de personnes par voie navigable sur le territoire de la Communauté; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation du marché intérieur des transports;

considérant que ce régime uniforme d'accès au marché comprend également la mise en place de la libre prestation de services par l'élimination de toutes les restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie;

considérant que, après l'adhésion de nouveaux États membres, des régimes divergents existent entre États membres pour le trafic international et le transit par voie navigable en raison d'accords bilatéraux conclus entre des États membres et un nouvel État adhérent; qu'il est, en conséquence, nécessaire d'établir des règles communes pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des transports et, plus particulièrement, pour éviter des distorsions de concurrence et des perturbations dans l'organisation du marché en question;

considérant que cette action relève du domaine de la compétence exclusive de la Communauté et que l'objectif

poursuivi ne peut être atteint que par l'établissement de règles uniformes et obligatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres et en transit par ceux-ci.

Article 2

Tout transporteur de marchandises ou de personnes par voie navigable est admis à effectuer des opérations de transport telles que visées à l'article 1^{er}, sans discrimination en raison de sa nationalité et de son lieu d'établissement, à la condition que:

- il soit établi dans un État membre en conformité avec la législation de celui-ci,
 - il y soit habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable,
 - il utilise pour ces opérations de transport des bateaux de la navigation intérieure immatriculés dans un État membre ou, à défaut d'immatriculation, disposant d'une attestation d'appartenance à la flotte d'un État membre
- et
- il satisfasse aux conditions figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre⁽⁴⁾.

Article 3

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les droits existant pour les transporteurs des pays tiers au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin (convention de Mannheim), de la convention pour la navigation sur le Danube (convention de Belgrade), ni les

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 novembre 1995 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 1.

droits découlant des obligations internationales de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 4

Fait à ...

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 10 mai 1995, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement, fondée sur l'article 75 paragraphe 1 du traité, concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services⁽¹⁾.

Le Parlement européen a rendu son avis le 15 novembre 1995⁽²⁾. Celui-ci ne suggère aucun amendement à la proposition de la Commission.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 13 septembre 1995⁽³⁾.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité, le 29 janvier 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission vise à garantir, sur le plan juridique, le libre accès des entreprises de transports des États membres de la Communauté aux transports par voie navigable entre États membres et en transit par ceux-ci. En effet, jusqu'à l'heure actuelle, les transports par voie navigable entre États membres et en transit par ceux-ci ne sont que partiellement soumis à des dispositions communautaires d'accès au marché. En outre, la proposition fait suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu en date du 22 mai 1985 dans l'affaire 13/83 (recours en carence du Parlement européen contre le Conseil).

D'autre part, l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne a également rendu nécessaire l'adoption par le Conseil de règles d'accès au marché des transports fluviaux, étant donné que des accords bilatéraux que l'Autriche avait conclus avec deux États membres de l'Union européenne en matière de navigation intérieure sont incompatibles avec le principe de la libre prestation de services dans ce domaine.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune arrêtée par le Conseil comporte certaines modifications de la proposition initiale de la Commission, qui sont exposées ci-après.

Article 1^{er}

Les mots «pour les trajets effectués» ont été supprimés afin d'aligner le libellé de cet article sur le titre de la proposition.

Article 2 troisième tiret

Les mots «de la navigation intérieure» ont été ajoutés après le mot «bateaux» pour préciser que les bateaux fluvio-maritimes sont exclus du champ d'application.

Dans le même tiret, les mots «couverts par» ont été remplacés par les mots «disposant de» pour des considérations d'ordre rédactionnel.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 9.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 19.

Article 2 quatrième tiret (nouveau)

Ce tiret a été ajouté parce que le Conseil a estimé qu'il était utile d'établir un parallélisme explicite avec le règlement (CEE) n° 3921/91 (règlement «cabotage») afin de garantir que les mêmes mécanismes s'appliqueront dans le cadre du présent règlement.

Article 3

La partie de la phrase après les mots «Communauté européenne» a été supprimée, le Conseil jugeant que la mention des «droits découlant des obligations internationales de la Communauté européenne» était suffisamment précise et qu'il n'y avait pas la nécessité de faire référence à un groupe de pays tiers.
